PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale**
**des affaires culturelles**
**Nouvelle-Aquitaine**

**Jean RICHER**
Architecte des Bâtiments de France

Niort, le 16 octobre 2024

**Objet :** « Porter à connaissance » dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Cette démarche, réalisée en lien avec la délimitation des zonages et avec la rédaction du volet réglementaire, permettra de définir, en concertation étroite avec la collectivité, les règles et prescriptions qui s'appliqueront en matière de travaux, de réhabilitation et d'insertion des constructions neuves. L'élaboration de référentiels ou de guides de règles partagées avec l'appui des structures de conseil en architecture (UDAP, CAUE…) a vocation à faciliter, au regard des enjeux d'aménagement urbain définis dans le cadre du PADD, l'appropriation et la prévisibilité des règles et prescriptions applicables aux abords des monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité, mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant,

de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, 10 périmètres délimités des abords ont été proposés pour 32 monuments historiques par l'architecte des Bâtiments de France afin de faire évoluer les servitudes existantes actuellement sur le territoire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

**Conformément à l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme, il me revient de porter ces périmètres à votre connaissance.**

Le conseil communautaire a décidé de prescrire, par délibération du 25 octobre 2018, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal. Il convient qu'il délibère pour avis sur ces périmètres et qu'au terme de « l'arrêt du projet » du PLUi, soit organisée une enquête publique unique.

Préalablement à cette enquête, le commissaire-enquêteur consultera pour chacun des monuments historiques concernés, le propriétaire ou affectataire domanial.

À la suite à cette enquête, conformément à l'article R621-93, une dernière consultation du conseil communautaire sera sollicitée sur ces périmètres. C'est par arrêté du préfet de région que la procédure s'achèvera (article R621-94).

À l'issue de quoi, les nouveaux tracés seront annexés au PLUi sous forme de servitude AC1 dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

PJ :
liste des monuments historiques, par communes, faisant l'objet d'une proposition de PDA
propositions de périmètres délimités des abords (notice + plans)

Jean Richer

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres 4 rue Joseph Cugnot – 79000 Niort -
Tél : 05 49 36 30 19 udap.deux-sevres@culture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine**
**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres**

## Liste des monuments historiques faisant l'objet d'une proposition de périmètre délimité des abords

| | | |
|---|---|---|
| 79007 | Allonne | Église Saint-Pierre |
| 79025 | Azay-sur-Thouet | Eglise Saint-Hilaire |
| 79080 | Châtillon-sur-Thouet | Maison Dieu |
| 79135 | Gourgé | Croix de cimetière |
| 79135 | Gourgé | Eglise Saint-Hilaire |
| 79135 | Gourgé | Pont |
| 79071 | La Chapelle-Bertrand | Château |
| 79208 | La Peyratte | Croix de cimetière |
| 79208 | La Peyratte | Eglise Notre-Dame |
| 79322 | Le Tallud | Eglise Saint-Saturnin |
| 79176 | Ménigoute | Chapelle |
| 79176 | Ménigoute | Croix hosannière |
| 79202 | Parthenay | Chapelle des Cordeliers |
| 79202 | Parthenay | Chapelle du Rosaire |
| 79202 | Parthenay | Château (restes du) |
| 79202 | Parthenay | Eglise Notre-Dame de la Couldre |
| 79202 | Parthenay | Eglise Sainte-Croix |
| 79202 | Parthenay | Eglise Saint-Jacques |
| 79202 | Parthenay | Eglise Saint-Laurent |
| 79202 | Parthenay | Eglise Saint-Paul |
| 79202 | Parthenay | Eglise Saint-Pierre de Parthenay le Vieux |
| 79202 | Parthenay | Faïencerie d'art |
| 79202 | Parthenay | Maison |
| 79202 | Parthenay | Maison |

| | | |
|---|---|---|
| 79202 | Parthenay | Maison |
| 79202 | Parthenay | Maison |
| 79202 | Parthenay | Maison |
| 79202 | Parthenay | Maisons |
| 79202 | Parthenay | Prieuré de Parthenay le Vieux (restes du) |
| 79202 | Parthenay | Propriété et parc du Marchioux |
| 79202 | Parthenay | Remparts (+ portion de l'enceinte urbaine) |
| | | |
| 79311 | Secondigny | Eglise Sainte Eulalie |

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine**
**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres**

## Commune de ALLONNE - Proposition de PDA
## Notice justificative

### Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.
La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ( Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

### Le monument historique

Le fief d'Allonne a été donné, en 1119, au prieuré de Parthenay-le-Vieux par Guillaume Larchevêque, alors retenu captif par le comte de Poitiers. Les moines de Parthenay auraient fait construire cette église. De plan rectangulaire, l'édifice devait se terminer, à l'origine, par une abside circulaire. Un chevet plat fut construit au 13e siècle en vue d'agrandir l'église. Cette reconstruction du chœur en style gothique angevin, altère l'unité de l'église romane primitive. La travée carrée située sous le clocher, est

couverte d'une coupole hémisphérique sur pendentifs. Le clocher octogonal se dégage d'une souche carrée par quatre glacis triangulaires. Un porche moderne occulte le portail occidental.
L'église Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 15 mars 1990
L'ensemble est situé sur la parcelle 80 et figure au cadastre en section AA.

*Nota : la proposition de modification du périmètre ne portera que sur les abords de l'église. Le périmètre constitué autour de l'ancien prieuré du Bois d'Allonne est maintenu dans sa configuration actuelle.*

**Analyse et inventaire du territoire de la commune**

1/ Le centre bourg est constitué de deux axes principaux, orientés nord/sud (rue du Prieuré – rue des Ajoncs) et est/ouest (rue des Genêts – rue du Thouet). Ces rues convergent vers la place centrale où se trouve l'église, située sur l'un des points les plus hauts du village. Le clocher prédomine, le rendant visible depuis des vues assez lointaines dans la campagne.
Ce bâti dense et homogène, implanté en mitoyenneté et à l'alignement sur rue est caractéristique des bourgs anciens. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, ardoises, maçonnerie de moellons, pierre de granit, etc) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.
Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

2/ Les entrées de bourgs, linéaires, offrent des points de vue et mises en perspective intéressantes. Elles permettent d'assurer une continuité urbaine et paysagère. Ainsi, l'entrée de bourg au sud-est avec le quartier de la Cressonnière est conservée.
Il en est de même pour le début de la rue du Prieuré qui présente un point de vue remarquable sur le village.

> De fait, elles sont maintenues dans le périmètre.

3/ Au nord ouest, l'urbanisation s'est étendue au-delà du cimetière. Le lotissement des Tilleuls, mais aussi de l'habitat plus diffus de type pavillonnaire, le long de la rue du Stade, se sont développés, sans lien ou cohérence avec le centre ancien.

> Ces secteurs de moindre intérêt n'ont pas vocation à être conservés dans le nouveau périmètre

4/ Les zones naturelles, boisées et cultivées sont relativement bien préservées, constituant le paysage de Gâtine traditionnel, avec des zones d'élevage et de culture (vergers). Elles n'ont pas vocation à évoluer de manière importante.

> De fait, elles sont retirées du nouveau périmètre.

**Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère**

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

**La proposition de PDA**

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur.

Pièces Jointes:

- Plan de la protection actuelle
- Plan du PDA

PLAN DE PROTECTION ACTUEL (rayon 500m)

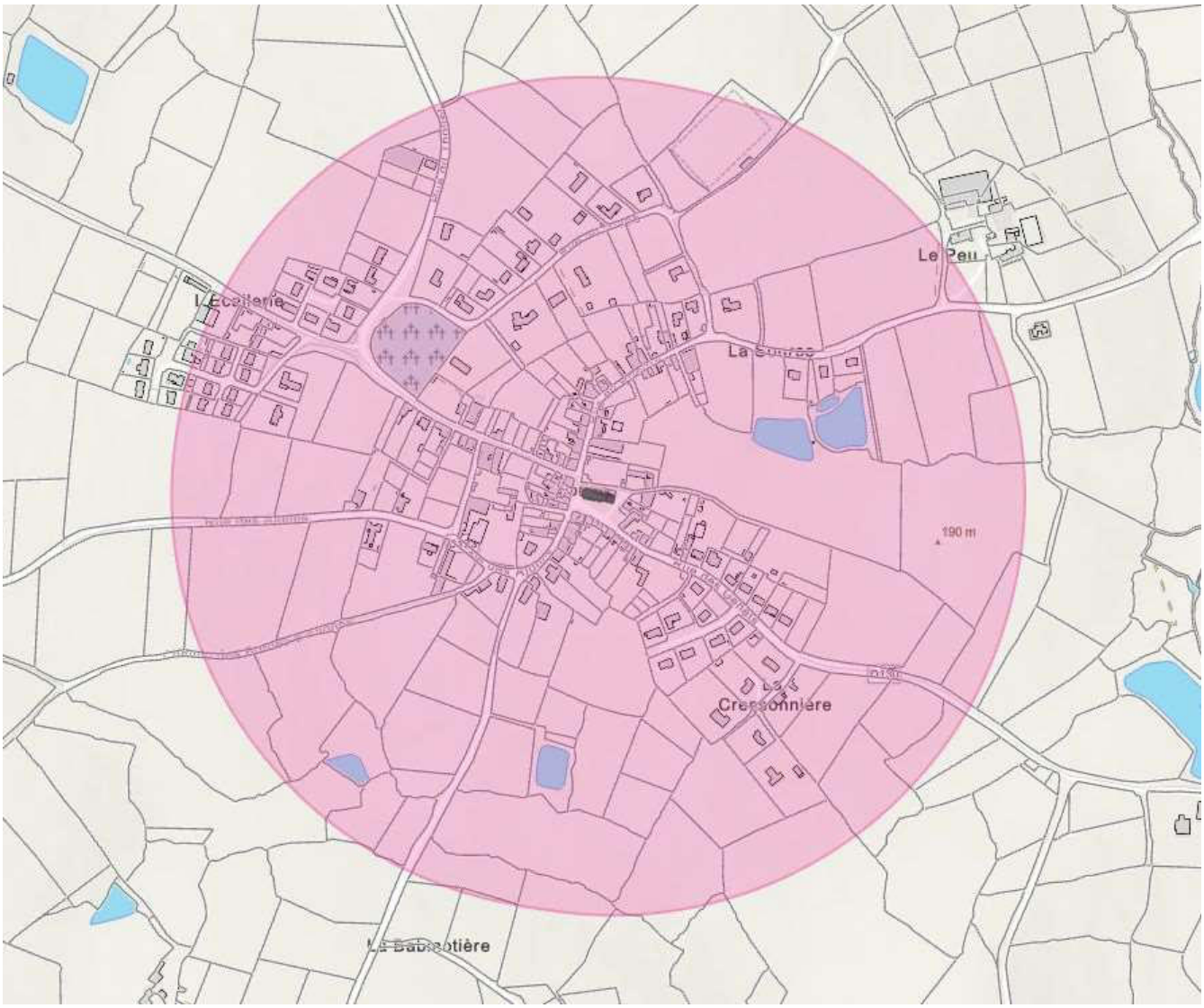

PROPOSITION DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE

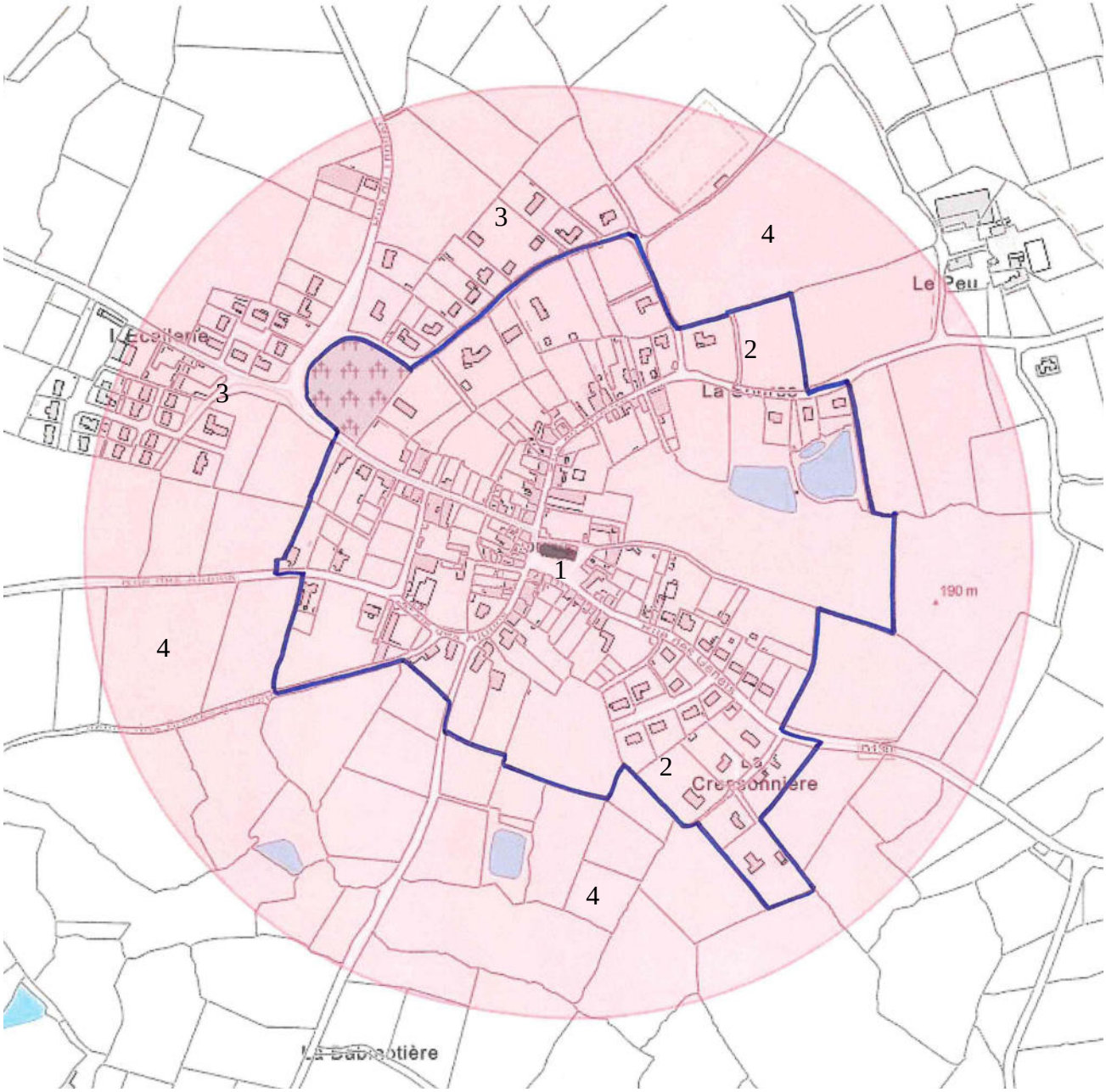


Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres 4 rue Joseph Cugnot – 79000 Niort -
Tél : 05 49 36 30 19 udap.deux-sevres@culture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine**
**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres**

# Commune de AZAY-SUR-THOUET - Proposition de PDA
# Notice justificative

## Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.
La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ( Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

## Le monument historique

L'église, qui remonte pour l'essentiel à la fin du Moyen-Age, est dotée de chapelles dont les clefs de voûte s'ornent de blasons. Le plan laisse apparaître quelques variations de direction entre la nef et le chœur appuyé de chapelles latérales, ces deux parties n'étant pas dans le même alignement. Le clocher est accolé au milieu de l'élévation sud et communique avec les deux travées de la chapelle donnant sur le chœur. Un "ballet" s'inscrit entre le clocher et le mur sud de la nef. Un deuxième ballet s'appuie

contre la façade ouest. Celle-ci s'ouvre par un portail gothique dont les quatre voussures sont soulignées de fines colonnettes se prolongeant sans interruption dans les piédroits, eux-mêmes prolongés de pinacles. La nef, le chœur et ses chapelles latérales offrent un ensemble remarquable de voûtes de la fin du Moyen-Age. L'église conserve des traces de décor mural.
L'église Saint-Hilaire est inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté préféctoral du 24 octobre 1997.
L'ensemble est situé sur la parcelle 90 et figure au cadastre en section OB.

**Analyse et inventaire du territoire de la commune**

1/ Le centre ancien d'Azay-sur-Thouet est constitué autour de l'ancien champ de foire, en plein cœur de bourg. Au nord, l'église Saint-Hilaire clos la place.
Ce bâti dense et homogène, implanté en mitoyenneté et à l'alignement sur rue est caractéristique des bourgs anciens. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, ardoises, maçonnerie de moellons, pierre de granit, etc) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.
Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

2/ L'urbanisation s'est développée le long de la route départementale reliant Parthenay à la Vendée. Des immeubles, des petits collectifs, une zone artisanale, des équipements (mairie, écoles, cimetière) se sont installés le long de cet axe très passant, en lien direct avec le monument.

> De fait, ce secteur est maintenu dans le périmètre.

3/ Quelques hameaux anciens, comme l'Etang et la Vergne présentent un bâti ancien intéressant de qualité qu'il faut continuer à préserver. Il en est de même de l'ancienne filature, en bord de Thouet. Un bâti plus récent s'est constitué dans les espaces délaissés, il apporte une certaine continuité.

> Ces secteurs sont conservés dans le nouveau périmètre.

4/ La rue des Noués, en entrée nord du village, est bordée de constructions récentes, type pavillonnaire. Les caractéristiques de ce bâti les relient clairement au reste du centre bourg. Ils assurent une continuité au niveau des volumes bâtis et des clôtures.

> Ainsi, cette rue est conservée dans le nouveau périmètre.

5/ Quelques lotissements plus récents, au nord et à l'ouest, ainsi que celui à l'est, partiellement en abords, ne présentent pas un réel intérêt et ne s'inscrivent pas dans la continuité bâtie du village. Le caractère paysager des parcelles devra faire son travail d'intégration.

> De fait, ces nouveaux quartiers n'ont pas vocation à être conservé dans le nouveau périmètre.

6/ Le village est bordé au sud par la rivière le Thouet qui offre un paysage de qualité. La base de loisirs avec le plan d'eau, et quelques équipements à destination des habitants ont d'ailleurs été installés dans cet espace naturel.
La qualité des lieux et les points de vue offerts vers le village et l'église font qu'il est important de conserver cette zone dans le périmètre.
Le potentiel projet de station d'épuration localisé derrière la zone artisanale de Malvault sera étudié avec soin. L'intégration paysagère de l'ensemble sera un préalable.

> De fait, ce secteur est maintenu dans le nouveau périmètre.

7/ Les zones naturelles et cultivées au nord du village sont relativement bien préservées, constituant le paysage de Gâtine traditionnel, avec des zones d'élevage et de culture. Elles n'ont pas vocation à évoluer de manière importante.

> De fait, elles sont retirées du nouveau périmètre.

**Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère**

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

**La proposition de PDA**

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur.

Pièces Jointes:

- Plan de la protection actuelle
- Plan du PDA

PLAN DE PROTECTION ACTUEL (rayon 500m)

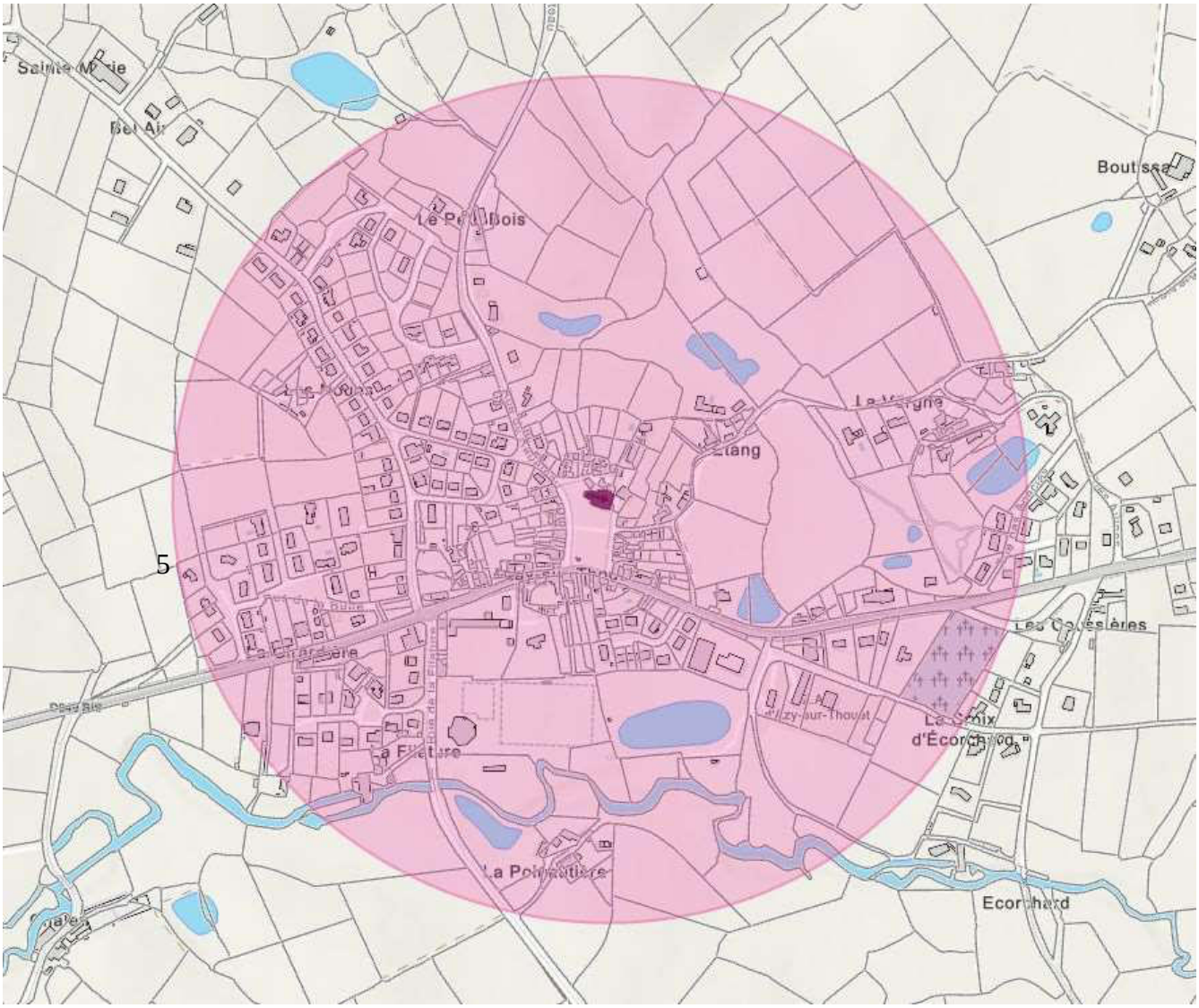

PROPOSITION DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE

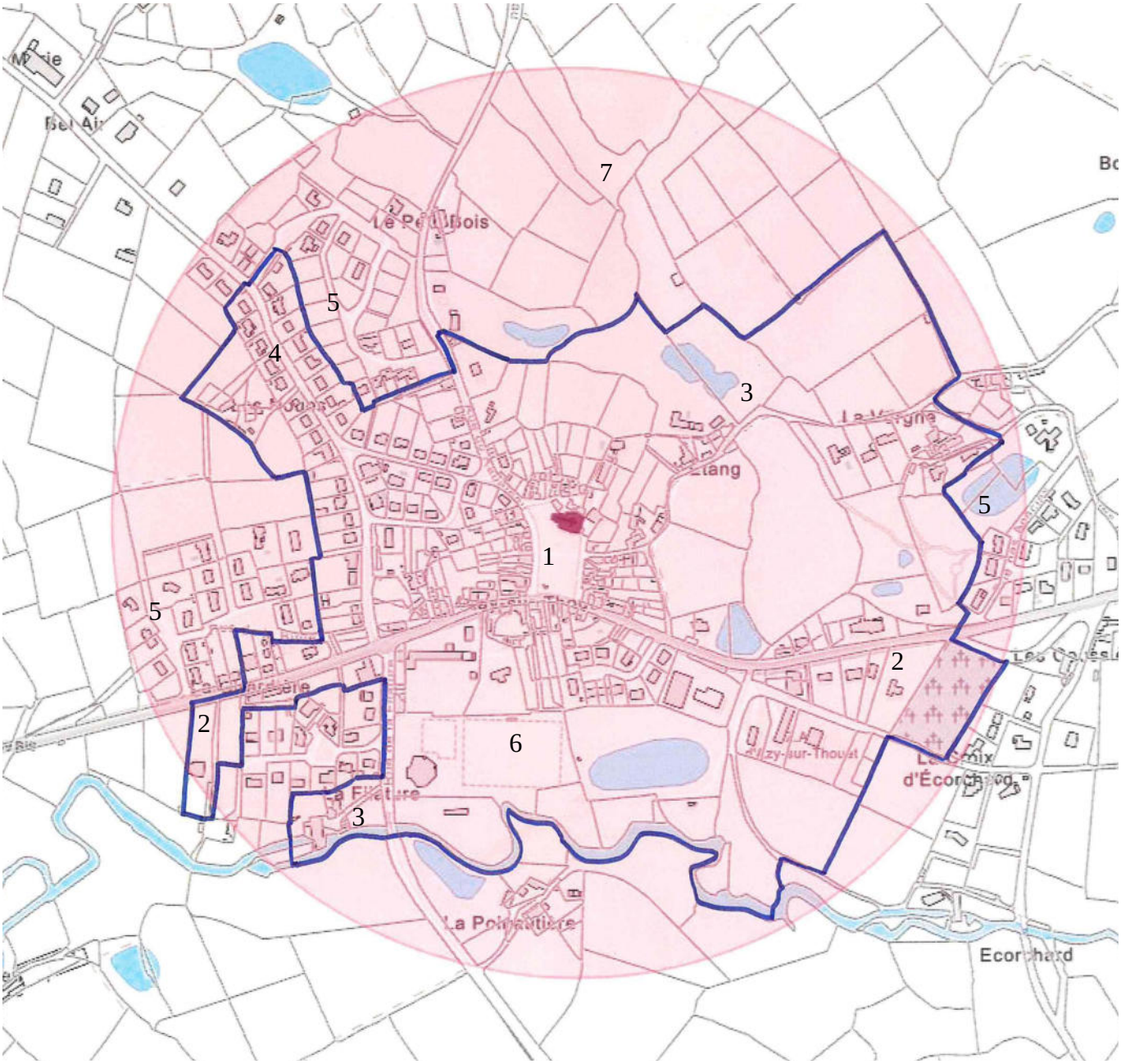

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale**
**des affaires culturelles**
**Nouvelle-Aquitaine**
**Unité départementale de**
**l'architecture et du patrimoine**
**des Deux-Sèvres**

# Commune de LA CHAPELLE-BERTRAND - Proposition de PDA
# Notice justificative

## Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.
La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ( Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

## Le monument historique

Situé au sud de Parthenay, le château de la Chapelle-Bertrand fut manifestement construit à la seconde moitié du XVe siècle ou au début du XVIe et peut être attribuée à Briand Bonnet (1440-1500) dont les armes figurent à la clef de voûte de la tour nord ouest.
Il est précédé au sud d'une cour fermée par des murs et des bâtiments annexes. Le porche d'entrée est

percé dans une grosse tour carrée à un étage. Une seconde tour ronde flanque l'enceinte au sud-est et des dépendances agricoles s'étendent vers l'ouest. Au nord, deux ailes de communs délimitent une cour carrée. Une tour ronde flanque la dépendance ouest à l'angle de la cour. Cette dépendance semble contemporaine de la construction du logis et abritait des écuries et la boulangerie. D'autres dépendances, dont une porcherie de la seconde moitié du 19e siècle, ainsi qu'un jardin, complètent l'ensemble du domaine.

Le château est classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 19 septembre 1991 ; l'ensemble des parties bâties et du sol des parcelles constituant l'enceinte, les communs et le jardin du château est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 juin 2004.
L'ensemble est situé sur les parcelles 26-28-44-866 et figure au cadastre sections AA et OB.

**Analyse et inventaire du territoire de la commune**

1/ Le village de La Chapelle Bertrand présente une structure urbaine très dispersée avec de nombreux hameaux. Le centre bourg, très peu étendu, est quant à lui constitué de quelques constructions anciennes regroupées autour du château et de l'église. De grosses fermes viennent se cantonner entre la partie ancienne et le cimetière.
Les matériaux traditionnels (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc) et les murs en pierre participent à la présentation de l'ensemble.
Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

2/ Le bourg s'inscrit dans un paysage d'une très grande qualité, typique de la Gâtine, composé de champs entourés de haies bocagères et de quelques parcelles boisées.
Il constitue un écrin paysager assurant une cohésion d'ensemble.

> De fait, ces parcelles sont maintenues dans le périmètre.

3/ Le village s'est développé vers l'ouest le long de la route départementale 59. Des équipements (mairie, salle des fêtes), quelques habitations et entreprises sont réparties de part et d'autre de la voie. Leur lien avec le centre ancien permet de densifier la structure urbaine du village.
La collectivité a le projet de réaliser un lotissement sur la parcelle AA61 qui fait la jonction entre cette partie du village et l'ancien lotissement. Il s'agit d'un espace tampon dont l'urbanisation va avoir un fort impact sur la structure générale du village. Ce nouveau quartier va devoir assurer une liaison de qualité entre les deux entités.

> C'est pourquoi elle est conservée dans le nouveau périmètre : le rôle de l'UDAP s'attachera essentiellement à s'assurer de la continuité urbaine (liaison voirie et piétonne) et au maintien des éléments paysagers de qualité (haies, jardins, perméabilité des sols, etc).

4/ L'urbanisation a continué naturellement à se prolonger vers l'ouest faisant ainsi le lien avec le carrefour entre les deux routes départementales 59 et 69 (route vers La Peyratte).

Ce secteur bâti, à dominante d'habitat, regroupe essentiellement un lotissement, dont la parcellaire et le type de construction, pavillonnaire, n'ont plus de rapport avec le bâti ancien. Il est peu susceptible de subir d'importantes mutations. Il est sans perception importante et est sans enjeu de développement urbain.

> De fait, ce secteur n'a pas vocation à être conservé dans le nouveau périmètre.

5/ Les zones naturelles, boisées et cultivées au nord, à l'ouest et à l'est sont relativement bien préservées, constituant le paysage de Gâtine traditionnel, avec des zones d'élevage et de culture (vergers), bordées de haies bocagères. Elles n'ont pas vocation à évoluer de manière importante.

> Ainsi, elles sont retirées du nouveau périmètre. Il est à noter qu'une partie de l'ancien périmètre déborde sur la commune de La Peyratte (à l'est). De fait, la servitude disparaît sur ce territoire.

**Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère**

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

**La proposition de PDA**

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur.

Pièces Jointes:

- Plan de la protection actuelle
- Plan du PDA

PLAN DE PROTECTION ACTUEL (rayon 500m)

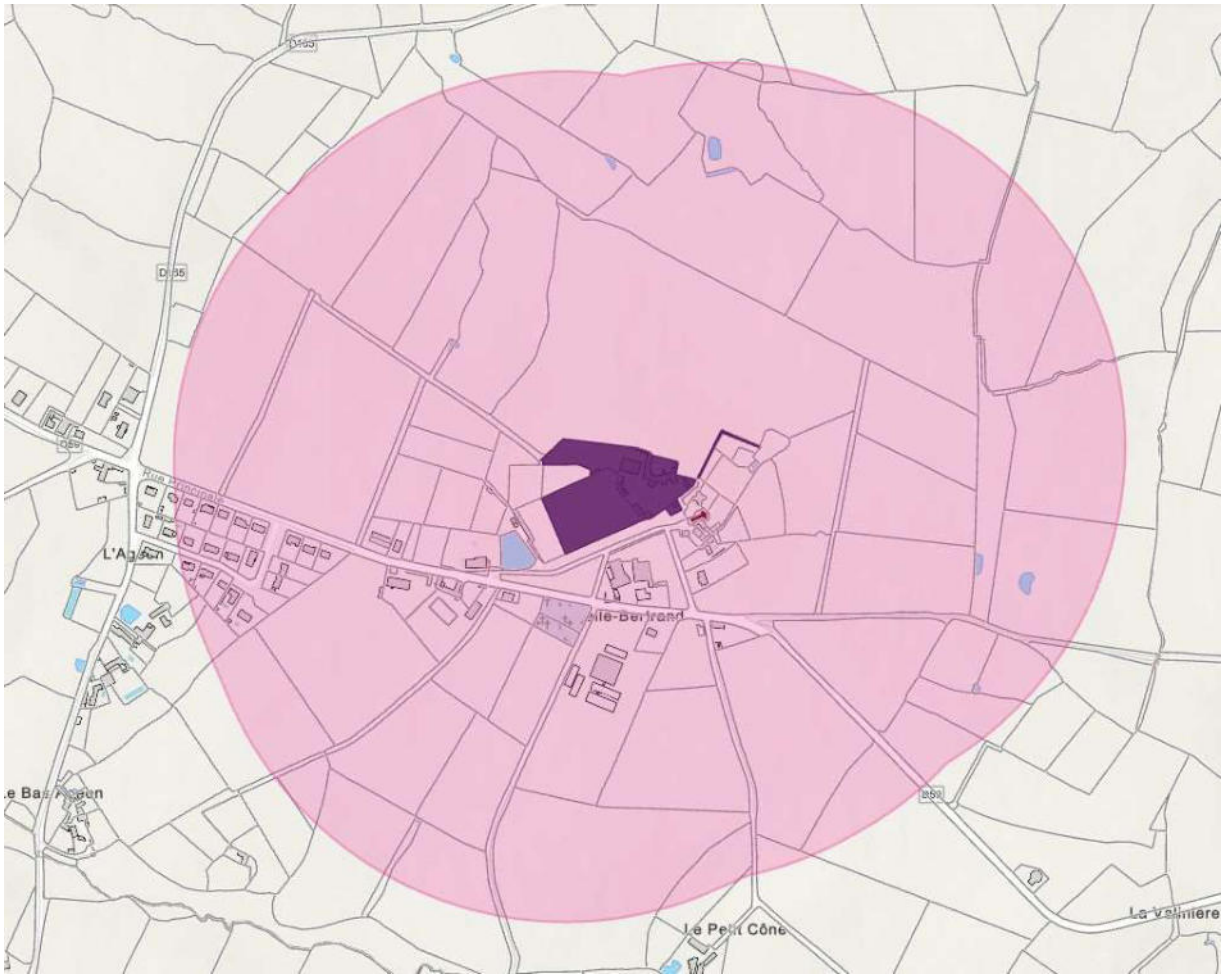

PROPOSITION DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE

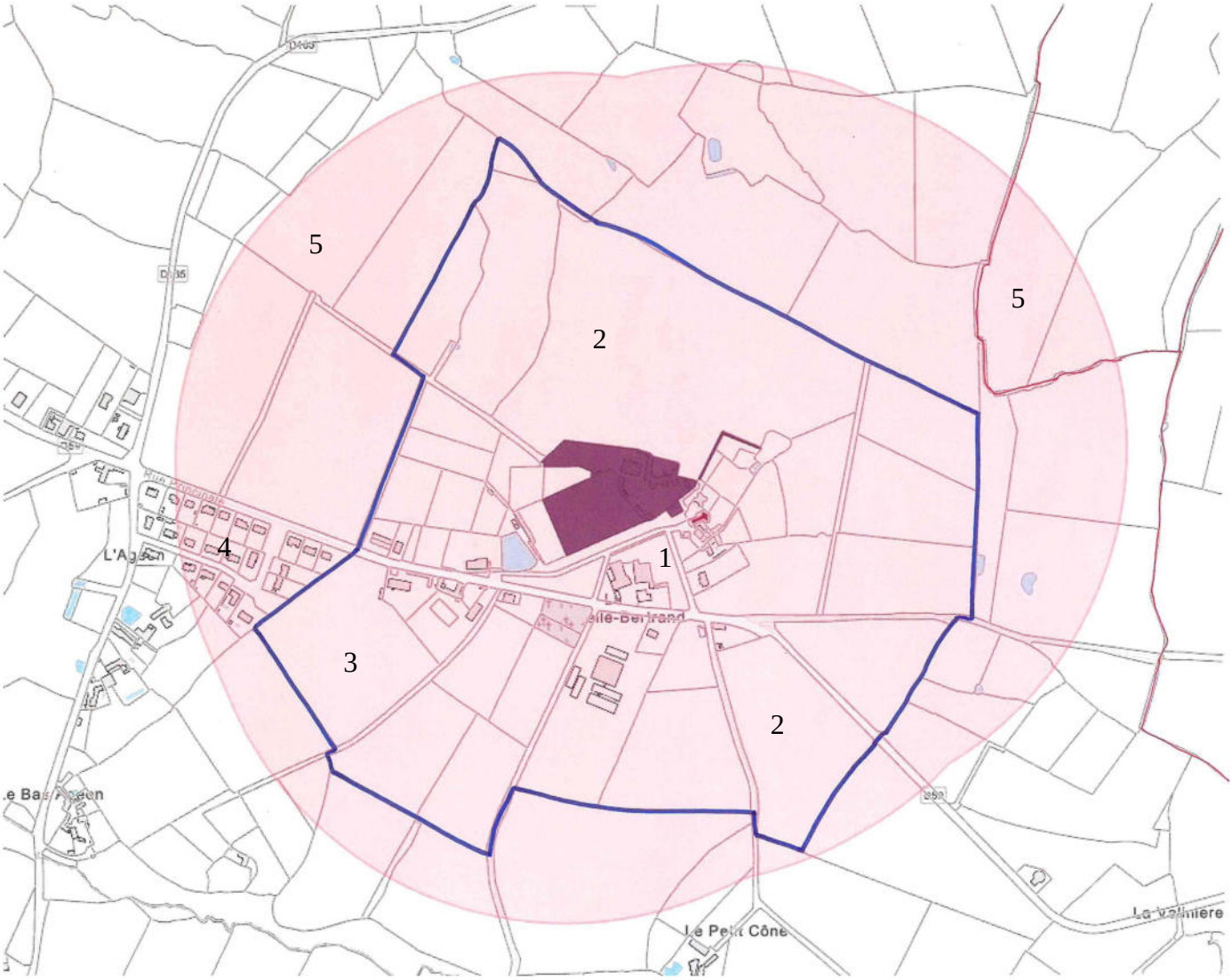


Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres 4 rue Joseph Cugnot – 79000 Niort -
Tél : 05 49 36 30 19 udap.deux-sevres@culture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine**
**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres**

# Commune de GOURGE - Proposition de PDA
# Notice justificative

## Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.
La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ( Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

## Les monuments historiques

L'église :
Le nom de Gourgé apparaît pour la première fois dans les textes du IXe siècle.
L'église est un édifice intéressant présentant dans son chevet une des réalisations les plus anciennes de l'architecture romane poitevine, avec celle voisine de Saint-Généroux. A la construction primitive pour-

suivie par une nef romane des 12e et 13e siècle, furent adjoints, au 19e siècle, les deux bras de transept et le percement d'un portail à l'ouest fut réalisé.
Les piles de la nef sont de type poitevin à quatre colonnes accolées et à chapiteaux à feuilles lisses. Un important décor peint fut réalisé au 15e siècle avec la litre funéraire sur les piles de la nef aux armes de Philippe de Commines et ses possessions territoriales poitevines. On devait accéder à l'édifice par la porte sud avant que ne soit percée la façade orientale, à l'origine aveugle, ce qui permet de comprendre les dispositions particulières de la façade sud de la nef. Lors des modifications du 19e siècle, furent supprimés des contreforts-colonnes en face ouest, substitués par les contreforts plats à colonnes engagées actuels.
L'église est classée en totalité, au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 14 juin 1909
L'ensemble est situé sur la parcelle 6 et figure au cadastre en section BM.

La croix de cimetière :
La croix hosannière se situe à l'intérieur du cimetière. Elle date du 12e siècle et a été restaurée au 19e.
Elle est classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 13 mars 1890.
L'ensemble est situé sur la parcelle 96 et figure au cadastre en section BM.

Le pont :
Ce pont roman enjambe le Thouet dans un cadre naturel dégagé agréable. On ne connaît rien de son passé et son architecture reste simple : une série d'arches en plein cintre supporte une chaussée assez étroite où des refuges sont ménagés au sommet des avant becs triangulaires, face au courant d'eau. Ses caractéristiques permettent de le dater du 13ème, peut-être du 12ème siècle.
Il est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 23 décembre 1926.
L'ensemble figure au cadastre en section AR.

*Nota : la proposition de modification des périmètres ne portera que sur les abords de l'église, de la croix de cimetière et du pont. Les périmètres constitués autour du château d'Orfeuille, du logis de la Chaussée et du pigeonnier du Fresne sont maintenus dans leur configuration actuelle.*

**Analyse et inventaire du territoire de la commune**

1/ Le village ancien de Gourgé s'est développé sur un promontoire, le bâti est regroupé autour de l'église et de ses rues étroites (rue du Prieuré, rue d'Argenton, rue du Canton Chailleau, rue de l'Aumonerie, Grand'rue, rue Philippe de Commines, etc). Les maisons sont disposées à l'alignement selon les caractéristiques du bâti traditionnel. Un certain nombre de bâtisse remarquable (ancien logis, chapelle, maisons de maître) témoigne du riche passé du village.
Les matériaux (tuiles canal, ardoise, maçonnerie de moellons, etc) et les murs en pierre participent à la présentation de l'ensemble
Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

2/ Des poches de bâti ancien, constituées de part et d'autre du pont roman (sentier du Vieux Pont et quartier le Pont), sur l'entrée est du village, sont disposées en retrait de la route principale et du pont routier. Par leur volume et leurs matériaux, ils sont caractéristiques du bâti ancien.

> De fait, ce secteur est maintenu dans le périmètre.

3/ Entre ces deux entités, le long du cimetière, s'est développé un urbanisme plus récent au caractère plus diffus, de type habitat pavillonnaire récent, mais qui par leur volume, leur implantation et leurs matériaux permettent d'assurer une continuité bâtie avec le centre ancien.

La proximité avec la croix située dans le cimetière renforce l'intérêt des lieux.

> Ces constructions comprises entre l'avenue du Thouet, le chemin Saint-Marc et le chemin Saint-Hilaire sont conservées dans le nouveau périmètre.

4/ Le village a continué à se développer au cours des années 2000, vers le sud par des opérations de lotissements (lotissement communal rue de l'Archère et lotissement Saint-Marc). Le bâti ne présente pas d'intérêt particulier, le parcellaire rappelle celui de bâti pavillonnaire. Le contexte bâti, en ordre discontinu, n'apporte pas de qualité au reste du village, sans réelle connexion. La végétation et le règlement du futur PLUi assurerront la préservation de l'ensemble.

> Ainsi, ces secteurs n'ont pas vocation à être conservés dans le nouveau périmètre.

5/ La zone artisanale, secteur Fief de la Croix, en entrée de bourg lorsque l'on vient de Lageon, est constituée de bâtiments d'aspect industriel (bardage métallique), sans intérêt pour l'architecture, le patrimoine, ni même l'urbanisme. Il n'existe aucun lien avec le village.
Les bâtiments d'entreprise situés rue de la Croix Poirault, présentent les mêmes caractéristiques.

> De fait, ces secteurs sont retirés du nouveau périmètre.

6/ Les zones naturelles, boisées et cultivées offrent un écrin de grande qualité aux abords du village. Il participe aux vues sur celui-ci. Il est relativement bien préservé et entretenu.

> Il n'y a pas lieu de les maintenir dans le périmètre.

7/ En revanche, les bords du Thouet, à l'est, présentent un caractère végétal de très grande qualité. Le lien entre le bourg et le cours d'eau est incarné par la présence de l'ancien moulin, bâtisse imposante dans le paysage.

> Ils sont conservés de fait dans le futur périmètre.

**Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère**

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

**La proposition de PDA**

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur.

Pièces Jointes:

- Plan de la protection actuelle
- Plan du PDA

PLAN DE PROTECTION ACTUEL (rayon 500m)

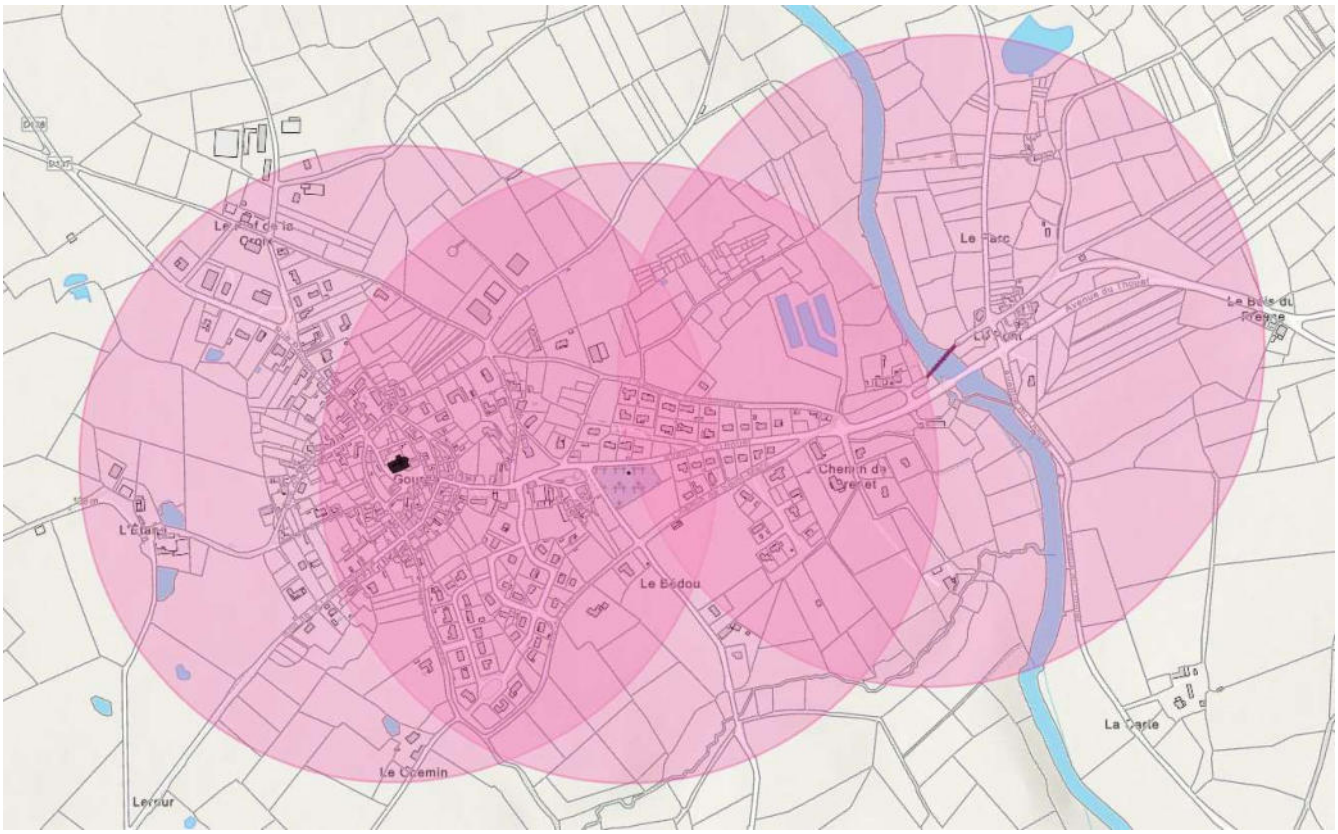

PROPOSITION DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE

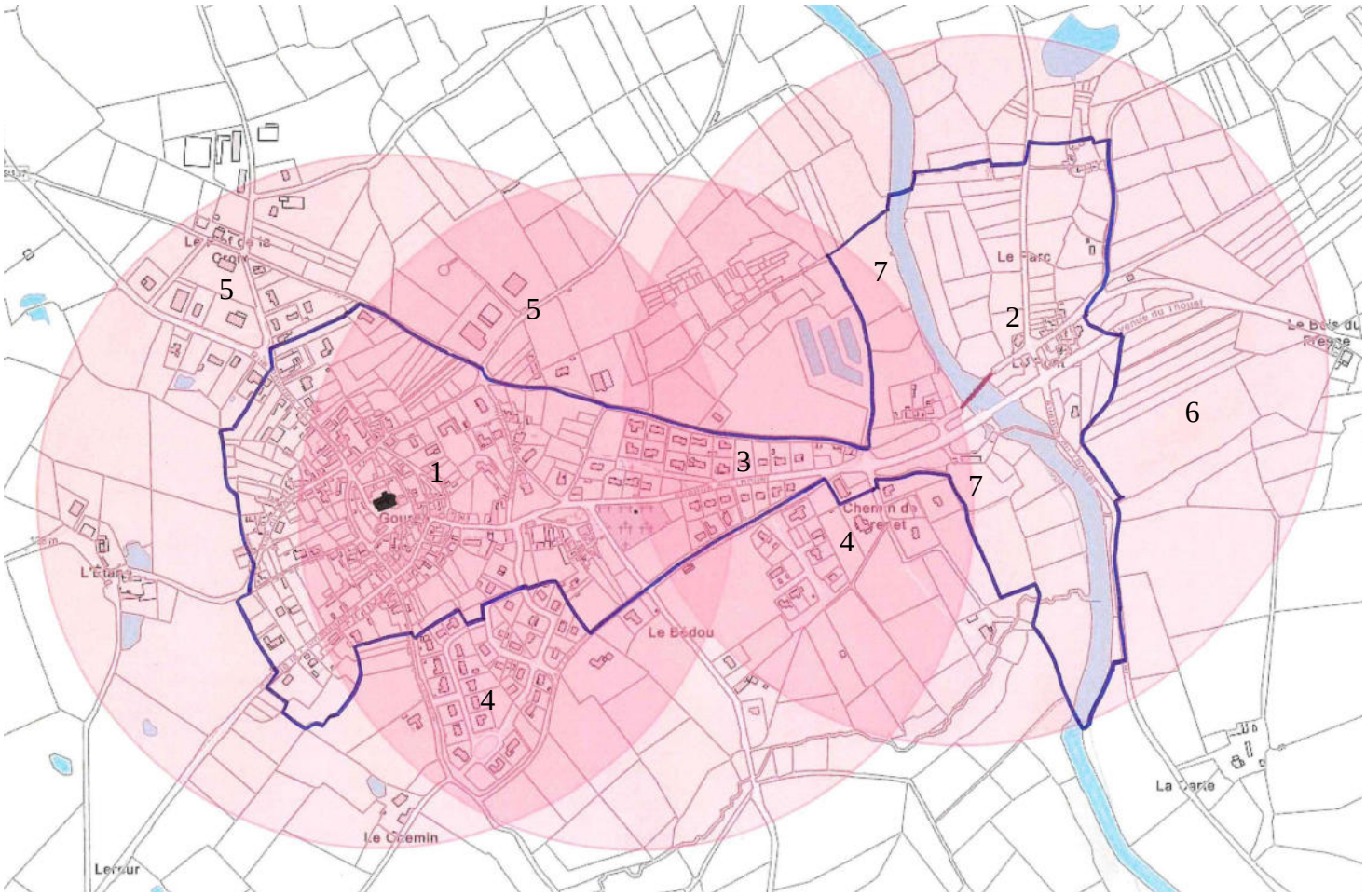

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine**
**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres**

# Commune de MENIGOUTE - Proposition de PDA
# Notice justificative

## Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.
La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ( Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

## Les monuments historiques

La chapelle Jean Boucard :
Chapelle des Hospices dite de l'Aumonerie ou chapelle funéraire Jean-Boucard, cet édifice est une des rares représentations de l'architecture gothique flamboyante en Deux-Sèvres. Datée de la première moitié du 16e siècle, elle appartenait à un ensemble plus important. Elle fut construite par Jean Boucard, trésorier du chapitre, à l'origine de l'aumônerie à Ménigoute.

Elle est classée au titre des monuments historiques sur la liste du 31 décembre 1862.
L'ensemble est situé sur la parcelle 156, et figure au cadastre section AB.

La croix hosannière :
Située sur l'actuelle place des Cloîtres, elle fut érigée au 14ème siècle au centre de l'ancien cimetière derrière l'église. Elle a été restaurée en 1552 par le chanoine Jean Goujon.
Elle est classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 22 mars 1889.
L'ensemble est situé sur le domaine public et figure au cadastre section AC.

**Analyse et inventaire du territoire de la commune**

1/ Le village de Ménigoute s'est constitué au cœur de la Gâtine des chaos granitiques. Un bâti dense s'est développé autour de l'ancienne aumônerie, de la place des Cloîtres et le long de la rue de Saint-Maixent.
Le logis Jean Boucard, l'ancienne église collégiale romane Notre-Dame, quelques maisons de maître témoignent du riche passé du village.
Les maisons sont disposées à l'alignement selon les caractéristiques du bâti traditionnel.
Les matériaux (tuiles canal, ardoise, maçonnerie de moellons, etc) et les murs en pierre participent à la présentation de l'ensemble
Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

2/ En périphérie de l'ancien bourg, quelques équipements importants structurent l'urbanisme et participent à la présentation de celui-ci. Ainsi, la maison de retraite, la mairie, le petit centre commercial rue des Vignes, le complexe sportif, le collège Maurice Fombeure et l'école élémentaire, rue de la Rousselinère sont autant d'éléments importants dans le paysage urbain.

> Ils sont maintenus de fait dans le périmètre.

3/ La rue de la Roseraie, à l'est du village, présente un habitat plus récent, constitué de pavillons construits pour la plupart après les années 60. Le caractère paysager des parcelles présente une certaine qualité.
Avec le cimetière, débouchant sur la rue de la mairie, cet ensemble forme une limite et borde ainsi le périmètre.

> Cette partie est conservée dans le nouveau périmètre.

4/ Les périmètres des deux monuments débordent au sud-ouest sur le site classé des Chaos granitiques de Gâtine poitevine (protection au titre de code de l'environnement, par décret ministériel du 22 août 2013). Cette zone naturelle possède un niveau de protection environnemental élevé. L'urbanisation resta faible dans ce secteur.

> À ce titre, la zone a été retirée du nouveau périmètre qui vient s'arrêter à la limite nord-est. Il accompagne et complète cette protection au titre des sites.

5/ Un certain nombre de quartiers et de lotissement se sont développés au cours des trente dernières années. Cette urbanisation a considérablement étendu le territoire de Ménigoute, sans qu'un lien continu persiste avec le bourg ancien. Il s'agit des quartiers rue Gaston Métois et le long de la rue de Coutières à l'ouest, l'ensemble bâti chemin de Beauvoir au nord-ouest, le long de la rue Saint-Marc au nord, le quartier chemin des Polys à l'est, et le dernier lotissement, La Chagnée qui s'est développé en contre bas du village au sud.

Ce tissu plutôt pavillonnaire a un bâti déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations. Ce secteur est sans perception importante et est sans enjeu de développement urbain.

> Ces secteurs n'ont pas vocation à être conservés dans le nouveau périmètre.

6/ Des équipements de moindre qualité (centre d'incendie et de secours, garage automobile), situés chemin de l'Ancienne Ligne, ne présente pas d'intérêt patrimonial ou architectural.

> Ce secteur n'a pas vocation à être conservés dans le nouveau périmètre.

7/ Les espaces en culture et en prairie, à l'est, développent un paysage harmonieux, bien préservé. Leur impact par rapport au village est moindre.

> Il n'y a pas lieu de maintenir ces secteurs dans le nouveau périmètre.

**Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère**

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

**La proposition de PDA**

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur.

Pièces Jointes:

- Plan de la protection actuelle
- Plan du PDA

PLAN DE PROTECTION ACTUEL (rayon 500m)

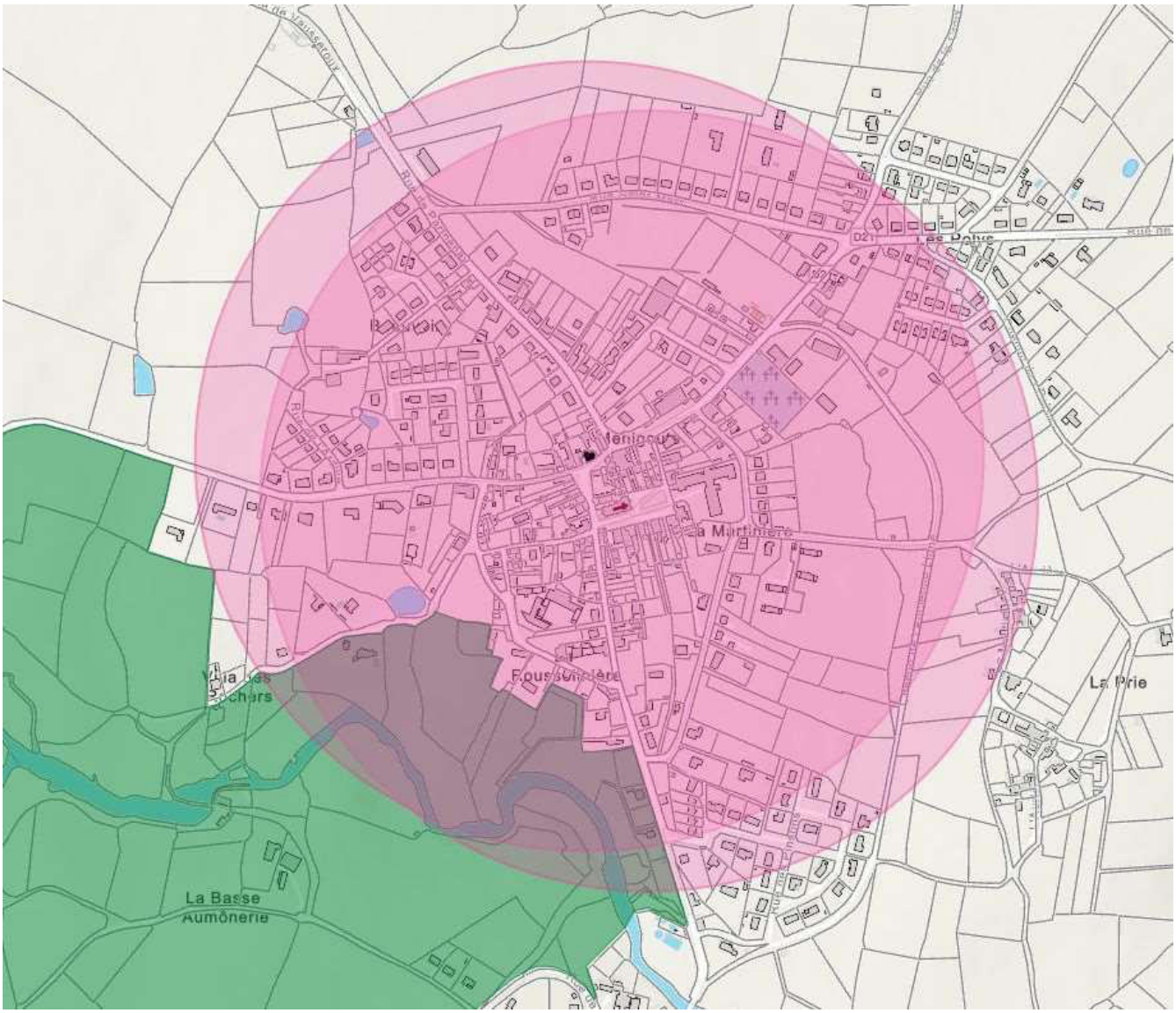

PROPOSITION DE NOUVEAU PÉRIMÈTRE

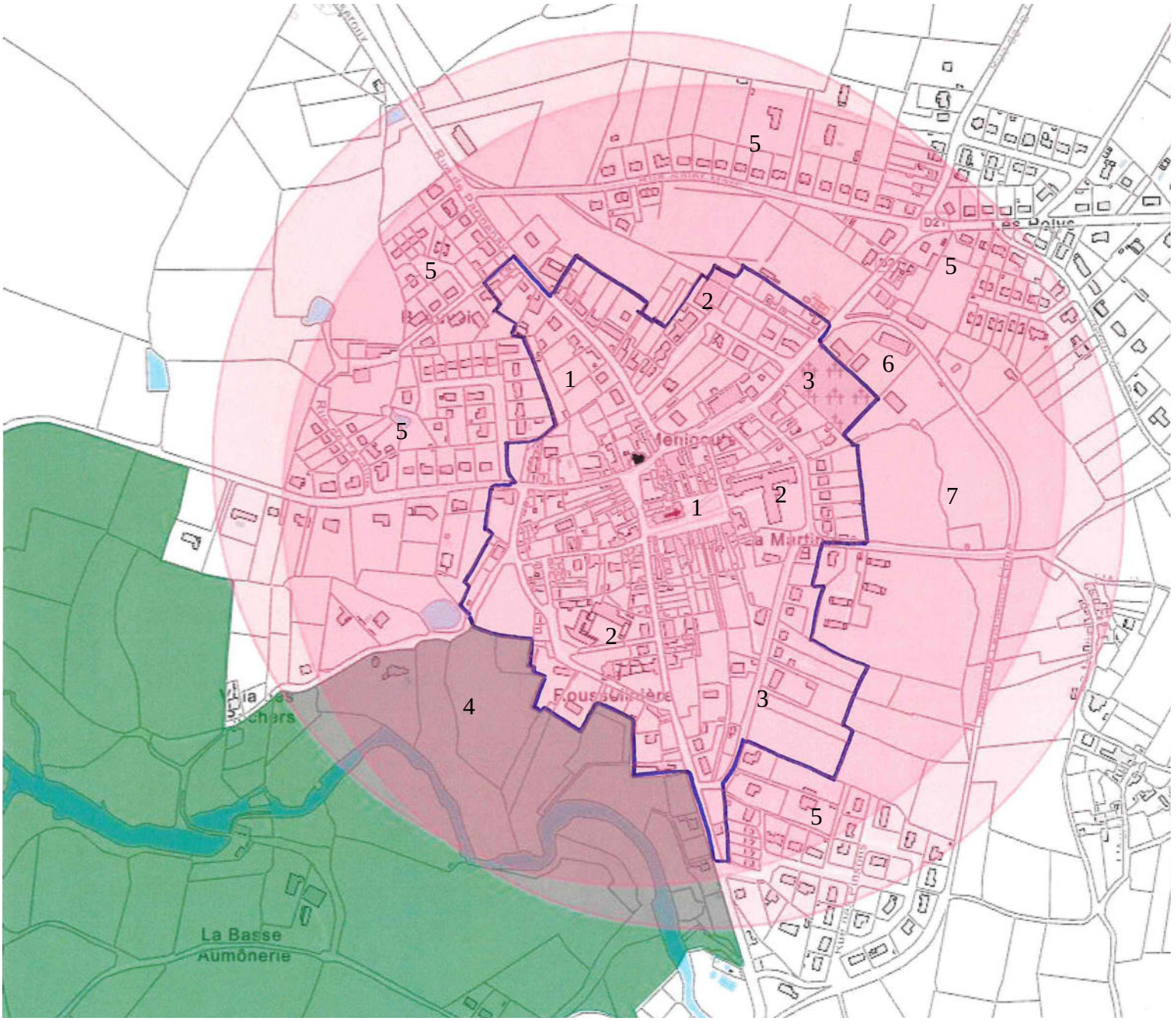


Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres 4 rue Joseph Cugnot – 79000 Niort -
Tél : 05 49 36 30 19 udap.deux-sevres@culture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine**
**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres**

# Communes de PARTHENAY et CHATILLON SUR THOUET- Proposition de PDA
# Notice justificative

## Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.
La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ( Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

## Les monuments historiques

La naissance de la ville de Parthenay remonterait au XIe siècle en même temps que la construction du château, sur un éperon rocheux dominant le Thouet.
Sous l'Ancien Régime, la petite ville compta de nombreuses paroisses : Sainte-Croix, Notre-Dame-de-la-Couldre (dans l'enceinte de la Citadelle), Saint-Laurent, Saint-Jacques, Saint-Paul, Saint-Pierre de Parthe-

nay-le-Vieux et le Sépulcre. Il faut aussi ajouter le couvent des Cordelier et la Maison-Dieu, maintenant sur la commune de Chatillon. Des faubourgs s'édifièrent autour de ces établissements religieux.
La ville de Parthenay possède pas moins de 19 monuments historiques. Chatillon-sur-Thouet en possède un. Il s'agit d'un des ensembles les plus remarquables du Poitou : un patrimoine riche d'églises, de chapelles, d'un ancien château, de maisons à pans de bois, d'une ancienne enceinte urbaine encore bien visible (remparts, tours, porte Saint-Jacques, etc).

Chapelle des Cordeliers
La chapelle des Cordeliers est le seul édifice religieux témoin du style gothique du 13e siècle à Parthenay.
Le couvent des Cordeliers aurait été fondé par Hugues II, l'Archevêque qui a détenu la baronnie de Parthenay entre 1243 et 1271, et sous la protection des Lusignan dont les Larchevêque n'étaient qu'une branche cadette. C'est un exemple à peu près unique de l'architecture des frères mendiants en Poitou avec sa recherche d'une simplicité correspondant à l'esprit de l'ordre.
Elle a échappé aux destructions de la guerre de Cent Ans et à celles des guerres de religion. La Révolution se borne à la désaffecter. Devenue propriété du département, elle fut attribuée successivement aux brigades de gendarmerie puis aux pompiers de la ville qui l'aménagèrent en conséquence.
En 1960, deux travées occidentales se sont écroulées. Le plan de cette église de granit est fort simple : une nef unique et un chevet plat. Un mur à l'ouest, construit en 1961, bouche et consolide ce qui reste de la nef. Des contreforts appuient les murs latéraux, deux autres plus volumineux et en avancée soutiennent le chevet.
Toutes les baies ont été repercées au 15e siècle et ornées d'un remplage. L'arc brisé de la vaste ouverture du chevet repose sur de fines colonnettes.
L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 5 décembre 1984.
L'ensemble est situé sur la parcelle 59 et figure au cadastre section AL.

Chapelle du Rosaire
Elle est habituellement datée du 15e siècle (dernière période du gothique Plantagenêt). Nommée également "chapelle des templiers", elle est située à l'extrémité du faubourg Saint-Paul longeant le chemin qui conduit au quartier des Rocs.
La chapelle du Rosaire est de plan rectangulaire ponctuée de contreforts d'angles au sud et au nord, c'est à dire en façade et au chevet. Le mur gouttereau a conservé trois contreforts alors que ceux du mur ouest ont été arrachés. Ces contreforts aux sommets triangulaires s'interrompent aux 2 1/3 de la hauteur des murs. Ils sont en pierre de taille de granit. Le reste de l'édifice est en moellon de granit enduits à l'exception de la façade également en appareil régulier. La toiture a deux versants est recouverte de tuiles creuses. La façade sud est percée d'une porte au cintre légèrement brisé, mouluré, reposant dans les ébrasements sur des bases prismatiques, sommée d'un larmier mouluré. Au-dessus, se trouve une fenêtre en plein cintre. De part et d'autre de la porte sont deux pierres creuses. Deux corbeaux en hauteur, pouvaient soutenir un balet disparu. De nombreuses pierres gravées de croix ou de divers motifs difficilement lisibles prouvent que cette façade a été érigée à partir de pierres tombales. Le
chevet est nu et les murs gouttereaux sont percés chacun de deux baies cintrées parfois bouchées.
Un portail de garage disgracieux ampute le mur est.
L'intérieur est à nef unique divisé en quatre travées sur lesquelles devaient s'élever des voûtes d'ogives disparues. On y distingue des traces de peintures murales un peu partout et notamment une scène importante à plusieurs registres datant vraisemblablement du XIIe siècle sur le mur du chevet.
L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 23 octobre 1992.
L'ensemble est situé sur la parcelle 37, sections AB

Restes du château
Construit à partir de 1227, transformé à partir de 1427 sous le règne d'Arthur de Richemont, connétable de France, le château fut finalement rasé en 1830.

Il se composait de six tours reliées par des courtines et d'une porte d'entrée dite "donjon de la porte d'entrée" flanquée de deux ouvrages bas : les bastilles. Les bâtiments seigneuriaux s'adossaient aux courtines nord et est. Contre la courtine est, étaient également appuyés les bâtiments de la chapelle castrale. Du côté ouest avaient été construites les écuries et les dépendances. Rasé en 1830 pour former la "place du château" le site conserve par endroit des élévations qui se trouvaient au-dessous du niveau actuel et en partie dégagées.
Les parties visibles sont le parement extérieur des courtines, la tour du châtelet, d'Harcourt, une tour ouest intermédiaire, une tour arasée à l'angle nord-ouest, les vestiges d'une tour à l'est, la bastille de Richemont y compris les restes d'une des tours de la porte d'entrée, le boulevard d'artillerie du front sud et les vestiges du pont d'accès.
L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 2 septembre 1994.
L'ensemble est situé sur les parcelles 69 et 96, et figure au cadastre section AM.

Église Notre-Dame la Couldre
Plus étroitement incorporée au château que l'église Sainte-Croix, l'église Notre-Dame-de-la-Couldre a en partie disparue. Il ne reste qu'une partie du chevet (une abside et l'absidiole sud), le mur de l'ancienne nef à collatéraux et la façade occidentale, rue de la Citadelle. La partie inférieure de cette façade est exceptionnelle, mais a subi de graves mutilations. Elle présente une porte flanquée de deux arcatures aveugles, soulignées par une corniche à modillons. Tracée en plein cintre et dépourvue du tympan, la porte est remarquable autant par ses proportions que par la richesse et la qualité d'exécution de son programme sculpté. De chaque côté, les chapiteaux forment une frise continue.
L'édifice est classé au titre des monuments historiques sur la liste du 31 décembre 1862 (façades ouest et sud, y compris les deux portails et absidiole contiguë au sud).
L'ensemble est situé sur les parcelles 125 et 127 37, et figure au cadastre section AM.

Église Sainte-Croix
Construite à l'intérieur des remparts de la citadelle, l'église et son chapitre remontent au 11$^{e}$ siècle. Une nouvelle église fut vraisemblablement édifiée vers 1140 puis agrandie à la fin du XIIe siècle (coupole ovoïde de style Plantagenêt à la croisée des transepts et réfection du chœur). Elle fut transformée en collégiale vers le début du 14$^{e}$ siècle puis devint la nécropole des Larchevêque après Parthenay-le-Vieux.
Le clocher actuel fut construit en 1457. De 1665 à 1669, le duc de Mazarin confia à l'architecte Cornerse des travaux : allongement des deux absidioles du chœur mises en communication avec l'abside axiale, construction de la sacristie, obstruction des baies du chœur.
La façade ouest fut reconstruite en 1750 avec les pierres du château. D'importants travaux de restauration eurent lieu entre 1852 et 1855. L'édifice présente une masse rectangulaire compacte constituée par la nef et les bras de transept d'où se dégage la haute tour carrée du clocher. Le chœur plus étroit et plus bas est cantonné de deux chapelles basses au toit à une pente.
Il faut noter une belle porte aux voussures sculptées et des baies romanes sur le mur gouttereau sud.
L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 2 septembre 1994.
L'ensemble est situé sur la parcelle 62 et figure au cadastre section AM.

Église Saint-Jacques
L'édification ou la reconstruction de l'église Saint Jacques de Parthenay se situe aux environs de 1170, autour du pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle de Guillaume IV de Parthenay.
Dévastée pendant les guerres de religions, l'édifice fut ensuite restauré. En 1543, les voûtes n'étaient pas terminées. La fortune de cette église ne cesse de péricliter jusqu'à sa vente en 1808 à un particulier, et sa transformation en grange et en logement. Elle fut rachetée par la ville en 1976 pour servir de cadre à diverses manifestations culturelles.
L'église offre sur rue une façade altérée. Elle est de plan rectangulaire, se rétrécissant à hauteur du chevet plat percé d'une grande baie gothique en partie bouchée.
L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 23 octobre 1992.

L’ensemble est situé sur les parcelles 89 et 142 et figure au cadastre section AN

Église Saint-Laurent
Dépendant, au Moyen-Age, de l'abbaye de Luçon, Saint-Laurent se dresse dans la ville haute. Son histoire architecturale est très complexe. A l'époque romane, elle comprenait une nef sans bas-côtés, un transept et un sanctuaire dont la forme est difficile à préciser. La voûte en berceau brisé de la nef a été remplacée par des croisées d'ogives de style flamboyant de 1572. En fonction, peut-être, d'une augmentation notable de la population au lendemain des guerres anglaises, la nef a été doublée au Sud par un collatéral de style gothique flamboyant. Le mur latéral, défoncé, a fait place à de grandes arcades ; les membres des voûtes à mouluration prismatique présentent de savants entrecroisements, tours de force de stéréotomie. Un collatéral Sud a été ajouté en 1852. La présentation extérieure de l'église reflète ces péripéties. Le clocher du carré du transept a été entièrement rénové en 1865. L'aspect le plus intéressant est fourni par l'élévation du collatéral Nord marquée par autant de pignons à crochets et fleurons qu'il y a de travées, et par une élégante porte Ouest à voussures à redents qui résulte d'un transfert; elle s'ouvrait autrefois au Sud. Le granit local donne à cet ensemble une coloration particulière ; il n'a pas fait obstacle à une certaine virtuosité ornementale. Un clocher occidental moderne de style gothique a remplacé l'ancienne façade romane qui comportait un portail entre deux arcatures aveugles.
L’édifice est classé au titre des monuments historiques sur la liste du 31 décembre 1862.
L’ensemble est situé sur la parcelle 214 et figure au cadastre section AI.

Église Saint-Paul
En l'an 1070, un certain Herbert vendit le faubourg Saint-Paul à l'abbaye de Cormery.
L'église du prieuré possède une intéressante façade du 11e siècle. Sa porte est surmontée de deux rouleaux en plein cintre décorés, l'un de tores déboîtés, l'autre de palmettes, bordé par un cordon sculpté. Seul le rouleau extérieur a des colonnettes pour support. Une fenêtre également pourvue de courtes colonnettes, ouverte au-dessus du portail repose sur une corniche horizontale formée de petits arcs surbaissés reposant sur des modillons figurant des têtes humaines et animales. Le chevet de l'église s'est écroulé en 1845. Son clocher, abattu en 1747, fut remplacé par une bretèche depuis longtemps disparue.
L’édifice est classé partiellement au titre des monuments historiques par décret du 8 août 1923 (façade occidentale).
L’ensemble est situé sur la parcelle 57 et figure au cadastre section AD.

Faïencerie d’art
La faïence d'art de Parthenay va éclore à la fin du 19e siècle avec un enfant du pays, Prosper Jouneau (1852-1921). Avec Henri Amirault, il construit sa propre faïencerie, dont l'activité sera courte (1882-1914). Le moment de gloire de Prosper Jouneau est son plafond à caissons en faïence, présenté à l'Exposition universelle de 1889, récompensé par une médaille d'or. Ce plafond, aujourd'hui exposé au musée d'Agesci à Niort, demanda plus d'un an de travail et plusieurs années de préparation. Le prototype en plâtre, grandeur nature, est installé par Jouneau à l'étage du pavillon central de sa faïencerie. Les caissons abritent des fleurons en décors d'applique, il s’agit d’une œuvre exceptionnelle par la virtuosité de sa conception.
L’édifice est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 18 septembre 2020.
L’ensemble est situé sur la parcelle 384, sections AS.

Maisons 2-4-6 rue de la Vau Saint-Jacques
Il s’agit de maisons à pans de bois datant du 15e siècle. Cette séquence bâtie est exceptionnelle par la préservation de ces éléments constitutifs (échoppe au rez-de-chaussée, décors et sculptures remarquables sur le pan de bois).
Les édifices sont inscrits partiellement au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 13 juillet 1926 (façades).
L’ensemble est situé sur les parcelles 100, 165 et 166 et figure au cadastre section AN.

Maisons 50-52-54-56 rue de la Vau Saint-Jacques
Il s'agit de maisons à pans de bois datant du 15e siècle. Cette deuxième séquence bâtie est remarquable par la composition et la richesse de ses décors sculptés
Les maisons sont inscrites partiellement au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 13 juillet 1926 (façades).
L'ensemble est situé sur les parcelles 44, 45 et 46, sections AM

Propriété et parc du Marchioux
L'immeuble représente le type des belles demeures bourgeoises édifiées par les vieilles familles de la ville, au début du 19e siècle et au cours du début du 20e siècle. C'est une maison carrée, construite en 1800, en grande partie avec les matériaux provenant du château de la Meilleraye (par exemple, la porte d'entrée ouvrant dans la cour d'honneur, avec colonnes engagées et fronton du 17e siècle). Le bâtiment est situé entre cour et jardin, surélevé au-dessus du niveau de la cour d'entrée. L'accès au rez-de-chaussée se fait par un perron agrémenté d'une rampe en fer forgé d'époque. Dans l'angle gauche de la cour, en regardant la maison, se trouvait un puits aujourd'hui disparu. Les appartements ont conservé leurs boiseries de la fin 18e - début 19e siècle. Le parc arboré et ceinturé pour partie d'un mur en pierre est peuplé de sujets plus remarquables les uns que les autres.
L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 18 février 1948.
L'ensemble est situé sur les parcelles 46 et 47, section BS.

Remparts
L'ensemble des fortifications de Parthenay remonte à la première moitié du 13e siècle. Quelques vestiges du 12e sont visibles sur le plateau de la citadelle et les fouilles du fossé qui séparait la citadelle de la ville ont révélé des traces du 11e siècle. L'enceinte de la ville basse est constituée de vestiges des 12e et 13e siècles. Les tours et les courtines, la plupart arasées ou cachées par des bâtiments étaient reliées par 5 portes, porte du Saint-Sépulchre, du Marchioux, du Bourg Belais (aujourd'hui disparues), de la brèche et Saint-Jacques (celle-ci est toujours en place mais a subi de fortes restaurations au 19e siècle, tout comme le pont Saint-Jacques).
Après les guerres de religion, les remparts firent l'objet de démolitions, ayant perdu leur importance militaire.
Certaines portions ont conservé des traces de dispositifs défensifs et englobent les restes de l'église Saint-Jean. L'enceinte de la Citadelle se décompose en trois secteurs, Est, Ouest et le front sud, particulièrement bien conservé
L'emprise des remparts (murs, portes, tours, pont) s'étale largement autour du centre ancien de Parthenay, proposant un linéaire assez conséquent. Il a fait l'objet de plusieurs campagnes de protection.
Ainsi, une partie des murs de l'enceinte basse a été inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 juin 1992.
Tandis que les murs de la citadelle (notamment la porte de l'Horloge) et une portion des murs de l'enceinte basse, incluant la porte et le pont Saint-Jacques, sont classés au titre des monuments historiques par arrêtés ministériels (27 août 1885, 20 novembre 1920, 5 février 1951, 18 septembre 1995, 27 mars 2000 et 20 mars 2003).

Maison Dieu.
En 1170, à son retour de Compostelle, Guillaume l'Archevêque fit diverses fondations dont celle de l'église Saint-Jacques de Parthenay. En 1174, il fonda le prieuré de la Madeleine et y annexa la petite aumônerie avec l'hôpital destiné à procurer les soins et distribuer du pain aux nécessiteux. Le prieuré possédait un cloître, disparu, qui se situait le long du mur nord de l'église. Cette dernière subsiste. Son plan se compose d'une nef, d'un chœur voûté en berceau et d'un sanctuaire voûté en cul de four. Le pignon occidental a conservé son portail ainsi qu'une grande fenêtre ornée de colonnettes et de chapiteaux.
L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 12 mai 1924.

Les restes de l'ancienne Maison Dieu (cloître, salle) sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 26 octobre 1927.
L'ensemble est situé sur la parcelle 40, et figure au cadastre section AZ.

**Analyse et inventaire du territoire de la commune**

1/ Les deux communes de Parthenay et Chatillon-sur-Thouet, autrefois liées, partagent le premier secteur sauvegardé du département (1997). Celui-ci s'est attaché, suite à la mise en place de son Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV approuvé en 2002), a requalifié les différents quartiers de la ville : la Vau Saint-Jacques, rue historique, aux nombreuses façades à pans de bois du 15e siècle, le quartier de la Citadelle avec ses institutions (hôtel de ville et ancien tribunal), les bords du Thouet autour de la porte Saint-Jacques et la Prée, la ville haute et ses rues commerçantes.
Ce secteur a un enjeu patrimonial exceptionnel.

> Il est évidemment conservé dans le nouveau périmètre.

- 2/ A l'ouest, les rues du Sépulcre, de Pied de Bouc et Jean Mermoz s'inscrivent dans la continuité de la partie de rue protégée par le secteur sauvegardé. Le bâti qui s'y développe présente les caractéristiques du bâti ancien traditionnel : dense et homogène, implanté en mitoyenneté et à l'alignement sur rue. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, ardoises, maçonnerie de moellons, pierre de granit, etc) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.

> Ce secteur est conservé dans le nouveau périmètre.

3/ La ville de Parthenay s'est rapidement développée au-delà de ces murs d'enceinte. Les faubourgs médiévaux (Saint-Jacques et Saint-Paul) ont été intégrés dans le secteur sauvegardé.
Au cours du 19e siècle, un nouveau quartier se développe autour de la gare, des avenues sont percées et un jardin public ouvre en 1908 à l'emplacement de l'ancien cimetière.
Ces faubourgs présentent un urbanisme de qualité (développement de rues en étoile). Quelques belles demeures et propriétés, à l'instar de la maison Jouneau, rue Anatole France, témoignent d'une riche ascension dans les domaines industriels et agricoles (négoce de bestiaux, production laitière),
Le quartier des Batteries quant à lui présente des maisons de cheminots et d'ouvriers au style caractéristique.
Ces faubourgs se sont essentiellement étendus vers l'est et la ligne de chemin de fer. Celle-ci sert d'ailleurs de limite au périmètre par la barrière physique qu'elle produit dans le paysage urbain.

> Pour leur valeur, ces quartiers sont donc maintenues dans le périmètre.

4/ L'îlot constitué par le supermarché Hyper U, la gendarmerie, le centre des impôts et la salle omnisports Léo Lagrange présente un impact fort dans le paysage urbain. Il s'agit de bâtiments avec une architecture imposante, en rupture avec le bâti environnant. Le vis-à-vis avec la ville ancienne et l'entrée de ville qu'il constitue doivent absolument continuer à être gérés.

> De fait, cet ensemble bâti est maintenu dans le périmètre.

5/ Le faubourg Saint-Paul se prolonge par un bâti ancien dense où se mêlent des constructions plus récentes. L'ensemble présente malgré tout une homogénéité qu'il est important de préserver (volume, matériaux, traitement des clôtures, végétalisation).

> De fait, ce secteur est maintenu dans le périmètre.

6/ Plus à l'ouest, rues de la Fontaine, de l'Indigo ou Georges Bizet, des lotissements plus ou moins récents présentent un habitat diffus, Ce secteur bâti s'inscrit dans la continuité urbaine et bénéficie d'un accompagnement végétal assez qualitatif. Il ne présente pas d'intérêt et son évolution n'aura pas d'impact sur les monuments ou leurs abords.

> De fait, ce secteur n'a pas vocation à être conservé dans le nouveau périmètre.

7/ L'entrée de ville de Chatillon-sur-Thouet par l'avenue de la Morinière offre une perspective remarquable sur la ville haute de Parthenay d'où émergent la chapelle des Cordeliers et l'église Sainte-Croix. Bordée d'arbres, cette large avenue présente un bâti homogène dans son implantation et sa physionomie. Elle participe pleinement à la mise en valeur du site.

> De fait, elle est gardée dans le périmètre.

8/ Les bords du Thouet, côté Chatillon, présentent un paysage de très grande qualité qui répond aux fortifications de Parthenay. Les points de vue de part et d'autre sont remarquables et méritent d'être préservés.

> Ainsi, ces secteurs sont conservés dans le nouveau périmètre.

9/ Les quartiers plus récents situés dans les abords à Chatillon-sur-Thouet (lotissement derrière la voie ferrée, lotissement impasse de la Morinière, constructions route de Moncoutant) présentent un habitat diffus, de type pavillonnaire, à l'architecture plus récente. Le caractère végétal garantit une liaison continue mais n'assure pas une continuité urbaine avec le centre ancien.

> De fait, ces secteurs n'ont pas vocation à être maintenus dans le nouveau périmètre.

10/ Au sud de la ville, le quartier du parc du Marchioux est particulièrement étendu. Il s'est constitué en plusieurs étapes de constructions : lotissements, programmes d'habitats groupés (rue Honoré de Balzac, Village Parthenay), immeubles (résidence Bordier), équipements sportifs (stade de l'Enjeu). Cet habitat mixte présente cependant un intérêt par la proximité avec le parc et le lien végétal qui les lient. Il semble important de continuer à assurer un traitement homogène de ces secteurs.

> Ainsi, ils sont conservés dans le périmètre.

11/ En revanche, le reste du secteur du Marchioux présente moins d'intérêt. Ce tissu plutôt pavillonnaire a un bâti déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations. Ce secteur est sans perception importante et est sans enjeu de développement urbain. Cela concerne aussi les constructions au-dela de la voie ferrée au sud sur la commune de Pompaire

> Ainsi, ces secteurs n'ont pas vocation à être conservés dans le nouveau périmètre.

12/ Au delà de la voie ferrée à l'est, la rue Aristide Briand constitue une entrée de ville au linéaire bâti assez long. Le bâti mixte (ancien et quelques constructions récentes) présente un certain intérêt par leurs caractéristiques traditionnelles.

> De fait, la première partie de la rue est maintenue dans le périmètre, alors que le reste peut en sortir.

13/ Deux zones artisanales et industrielles, rue Edgard Quinet pour l'une et rue de la Marne pour l'autre, sont situées dans les abords de la faïencerie, protégée au titre des monuments historiques. Malgré leurs dimensions et leur architecture (hangar en tôles), ils ne présentent aucun lien ou impact avec le monument historique ou la ville.

> De fait, ces secteurs n'ont pas vocation à être conservés dans le nouveau périmètre.

**Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère**

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

**La proposition de PDA**

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur.

Pièces Jointes:

- Plan de la protection actuelle
- Plan du PDA

PLAN DE PROTECTION ACTUEL (rayon 500m)

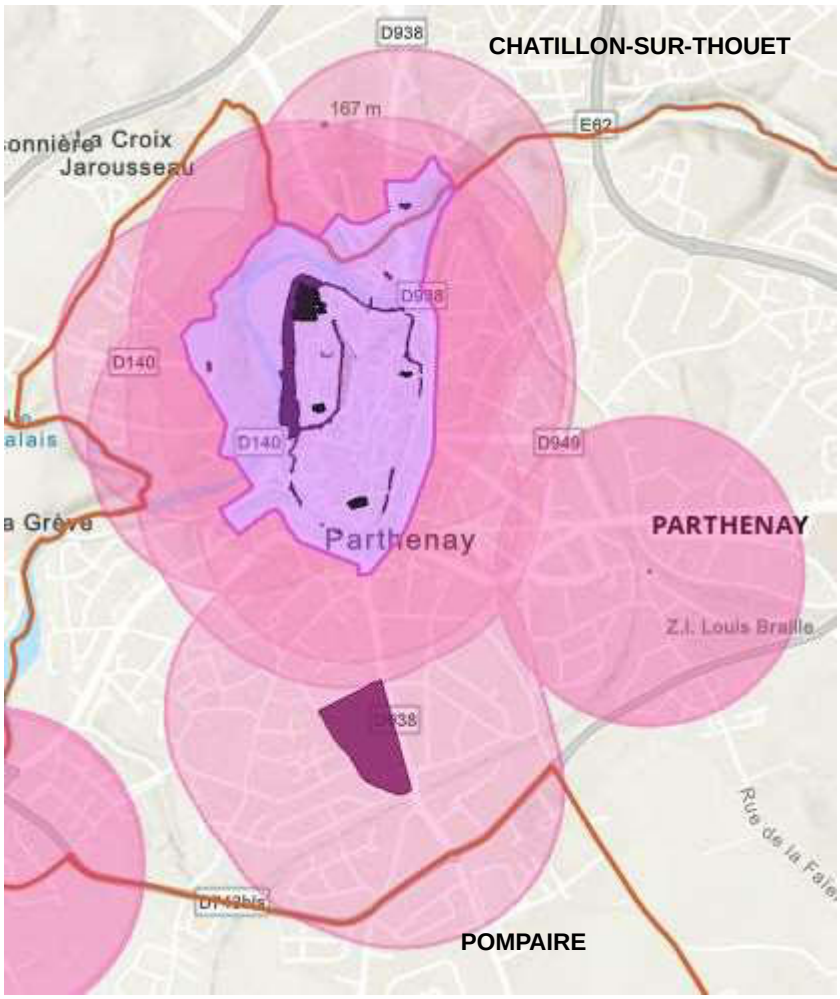


Secteur sauvegardé

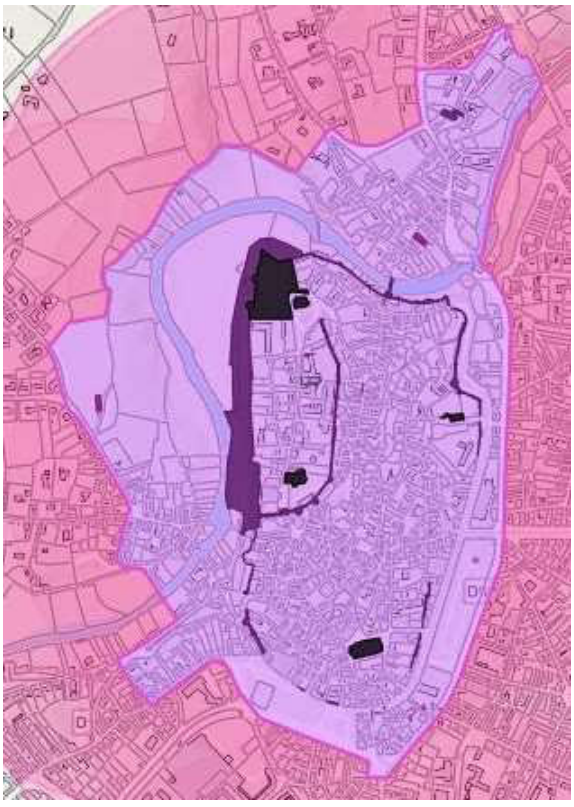

PROPOSITION DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE

Partie nord

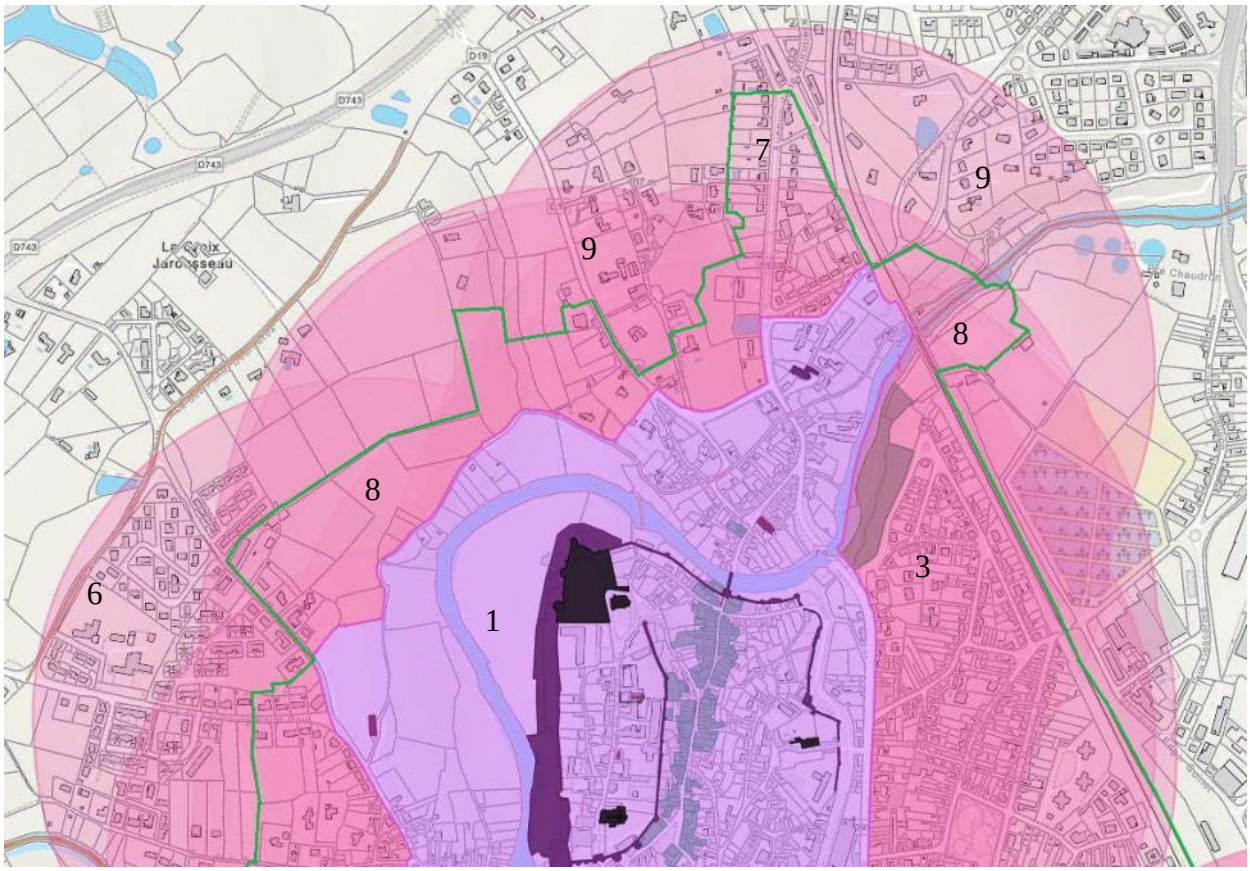


Partie centrale

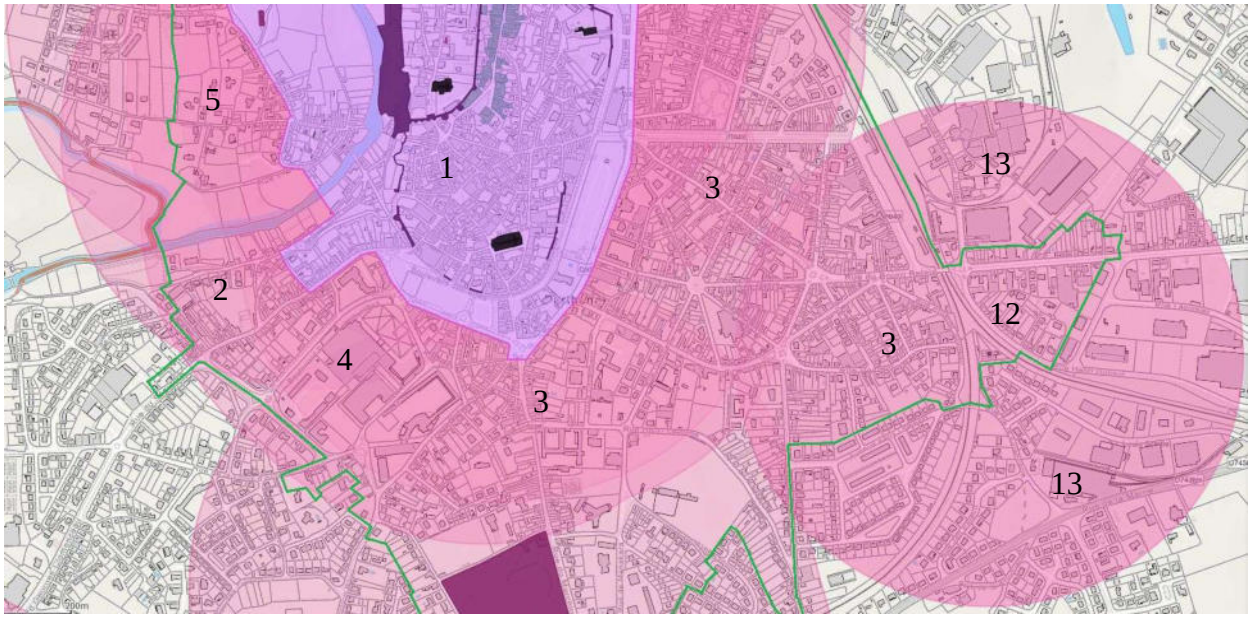


Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres 4 rue Joseph Cugnot – 79000 Niort -
Tél : 05 49 36 30 19 udap.deux-sevres@culture.gouv.fr

Partie sud

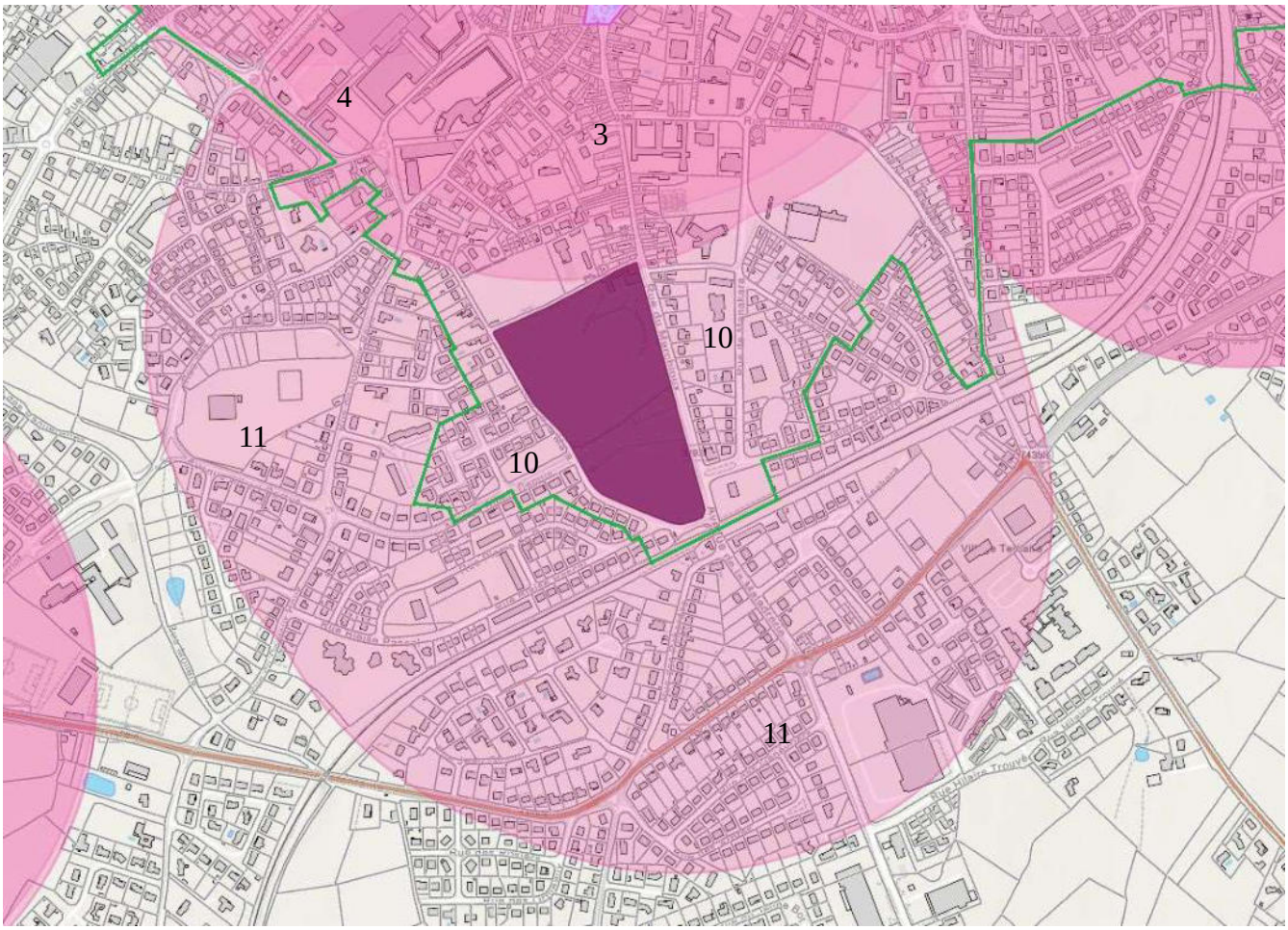

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine**
**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres**

# Commune de PARTHENAY quartier Saint-Pierre - Proposition de PDA
# Notice justificative

## Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.
La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ( Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

## Les monuments historiques

Église Saint-Pierre de Parthenay le Vieux :
Un prieuré de l'abbaye auvergnate de la Chaise Dieu s'est installé sur Parthenay, à la suite d'une donation effectuée par le seigneur du lieu, de la puissante famille des Larchevêque, en 1092. L'église prieurale que firent édifier les bénédictins demeure, pour son architecture comme pour son décor sculpté, une des réalisations majeures de l'art roman poitevin aux environs de 1100. Son plan en croix latine, sa large

nef à trois vaisseaux, ses absidioles s'ouvrant sur le transept et son abside précédée d'une longue travée droite l'inscrivent dans une famille d'édifices du 12ème siècle - dont elle est peut être le premier exemple - parmi lesquels Saint-Pierre de Melle, Aulnay, Civray ou Villesalem sont les plus réputés. L'église est entièrement voûtée, le berceau brisé règne sur la nef, épaulé par les demi berceaux des collatéraux, dont les doubleaux au lieu d'être rampants, forment des arcs diaphragmes brisés, selon un principe que l'on retrouve dans d'autres édifices de la région, Brux et Secondigny. Sur la croisée du transept, couverte d'une coupole sur trompes, s'élève un clocher octogonal. Si la nef, sans doute terminée dans la dernière phase du chantier, est très dépouillée, la partie orientale et la façade occidentale offrent un intéressant décor sculpté. Dans le chœur et la croisée du transept, une série de chapiteaux présente des figures au modelé très rond, se détachant sur des fonds lisses et parfois accompagnés d'inscriptions (sirènes, capricornes, griffons, lions...).
L'édifice est classé en totalité au titre des monuments historiques sur la liste du 31 décembre 1846.
L'ensemble est situé sur la parcelle 100 et figure au cadastre section BW

Restes du prieuré de Parthenay le Vieux :
Des chartes signées en 1092 et 1119, permettent de dater l'édification de l'église et du prieuré. Ce dernier fut sans doute ruiné pendant les guerres de Religion, au moment de la prise de Parthenay et de son pillage par les Protestants, en 1562. Le prieuré ne fut pas reconstruit mais quelques dégâts furent restaurés. Il n'existait plus à la fin du 18e siècle. Les éléments conservés formaient le fond du cloître et l'entrée de la salle capitulaire. Il s'agit de trois arcs plein cintre dont les intrados sont doublés d'une corniche décorée. Les retombées s'appuient par une assise formant tailloir sur des chapiteaux sculptés. Chaque arc latéral est refendu par deux autres arcs en plein cintre dont les retombées centrales reposent sur des colonnes jumelées monolithes.
Les vestiges sont classés au titre des monuments historiques par décret le 17 mai 1929.
L'ensemble est situé sur la parcelle 98 et figure au cadastre section BW.

**Analyse et inventaire du territoire de la commune**

1/ Le bourg de Parthenay le Vieux, site primitif de la ville, est situé aujourd'hui dans la périphérie sud de Parthenay. L'église est posée sur un promontoire d'où partent vers l'ouest des rues étroites.
Le clocher prédomine, le rendant visible depuis des vues assez lointaines dans la campagne.
Ce bâti dense et homogène, implanté en mitoyenneté et à l'alignement sur rue est caractéristique des bourgs anciens. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, ardoises, maçonnerie de moellons, pierre de granit, etc) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.
Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

2/ Le bourg ancien vient buter en contrebas sur la route départementale RD743 ter, rue Grande, qui est un des axes principaux d'entrée de ville. Côté sud, se maintient un habitat ancien à l'alignement et en mitoyenneté, côté nord, s'est développé un habitat plus diffus, composé de pavillons, construits au cours des années 70. Cet axe participe à la présentation du secteur.

> De fait, il est maintenu dans le périmètre.

3/ Au cours des 40 dernières années, l'urbanisation s'est intensifiée au nord et à l'est. Un secteur bâti, à dominante d'habitat, regroupant essentiellement des lotissements récents, s'est construit dans la continuité du centre ancien.
Ce tissu plutôt pavillonnaire a un bâti déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations. Les volumes homogènes et le traitement paysager des parcelles assurent une bonne intégration de l'ensemble.

> Il est décidé qu'une partie seulement de ce secteur, celui offrant une proximité et des vues aspectant l'église serait conservée dans le nouveau périmètre. Les constructions situées au-delà de la rue de la Réole seront retirées du périmètre.

4/ Le périmètre déborde sur la commune voisine de Pompaire au sud-est.
Le lotissement constitué autour de la rue de l'Espérance s'inscrit dans la continuité de ceux côté Parthenay. Il délimite d'ailleurs la zone urbanisée.

> A ce titre, il est aussi maintenu dans le périmètre.

5/ La commune voisine de Le Tallud bénéficie elle aussi d'un débord de protection.
Ainsi, la zone naturelle au nord-ouest est constituée de la rivière le Thouet. Au-delà se présente une poche de bâti ancien, rue du Colombier, en déconnexion avec la route qui va vers Le Tallud. Cependant, le bâti existant présente les caractéristiques du bâti traditionnel. Il se situe en vis-à-vis avec l'église et le bourg. Ce lien doit être préservé.

> De fait, la zone est maintenue dans le périmètre. Elle accompagne et complète les perceptions paysagères et l'écrin de l'église

6/ Au sud-ouest, l'ancien château des Loges, situé à un carrefour, sur la commune de Le Tallud, présente un ensemble bâti de qualité. Il se positionne en limite de périmètre et participe aux points de vue vers le vieux bourg. Il en est de même pour le gué du Rézard, franchissant la Viette, et l'ancienne propriété attenante.

> Ces secteurs sont conservés dans le périmètre.

7/ En revanche, au sud, le quartier du Rézard présente un tissu bâti pavillonnaire déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes évolutions. Le couvert végétal, favorisé par les clôtures, limite l'impact visuel. Ce secteur est sans intérêt patrimonial et sans homogénéité avec le reste du village.

> Il n'y a pas lieu de le maintenir dans le nouveau périmètre.

8/ Les terrains cultivés au sud du village, sur la commune de Pompaire, créent un écrin naturel, relativement bien préservé. Le devenir de ces secteurs à vocation naturelle et agricoles ne risque pas d'évoluer de façon importante. Cependant, elles participent à la présentation et mettent en scène les vues vers le bourg et l'église.

> Ce secteur est donc conservé dans le périmètre.

9/ Entre la rue Pierre de Coubertin et la rue Edouard Herriot, tout le complexe sportif et le lycée professionnel Les Grippeaux sont des éléments sans rapport avec l'église et son centre bourg. L'évolution du site n'a pas vocation à avoir un enjeu sur la qualité des abords proches.

> Ainsi, ce secteur est retiré du périmètre.

**Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère**

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.

- La préservation du caractère naturel et paysager.

**La proposition de PDA**

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur.

Pièces Jointes:
- Plan de la protection actuelle
- Plan du PDA

PLAN DE PROTECTION ACTUEL (rayon 500m)

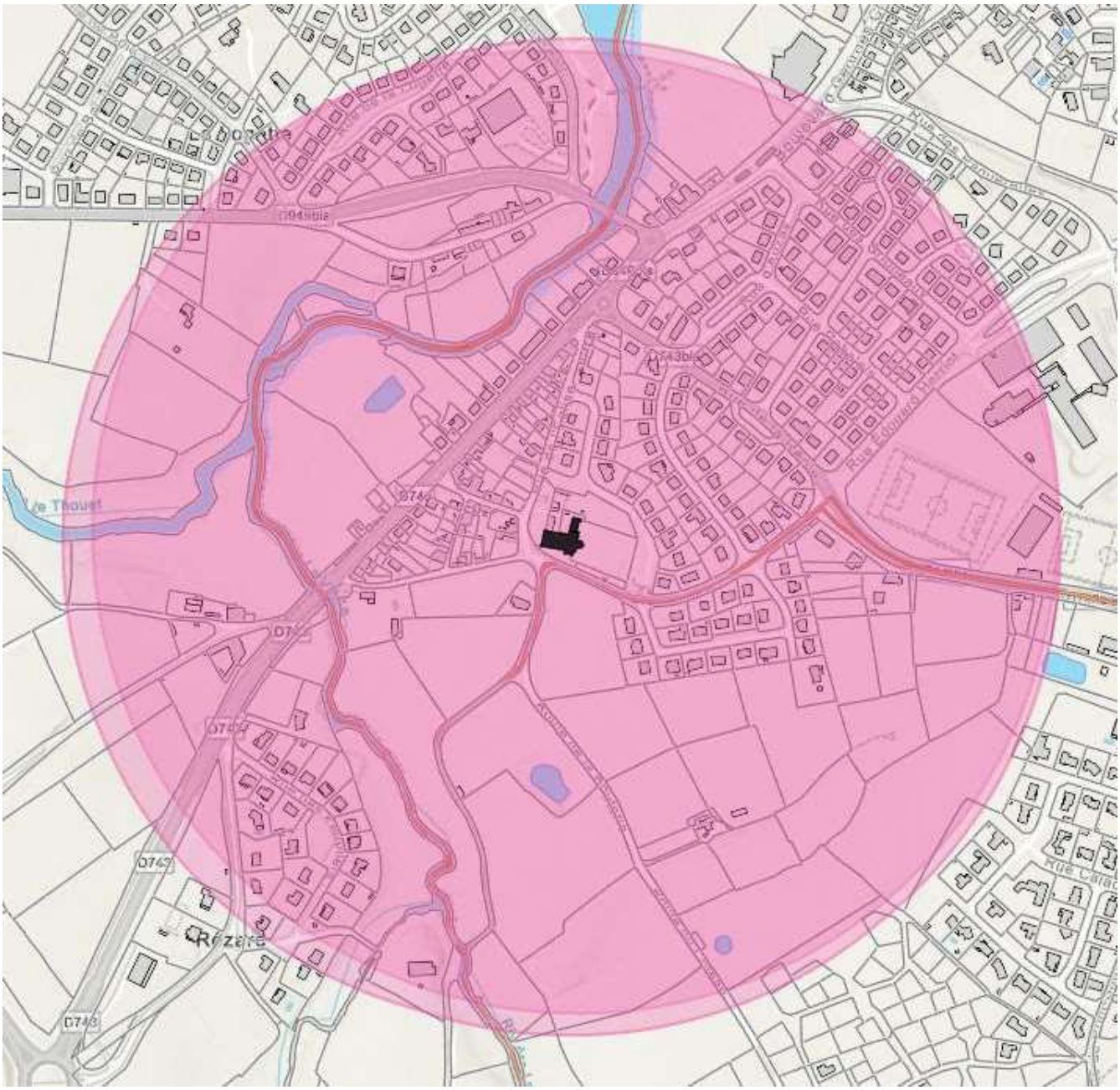

PROPOSITION DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE

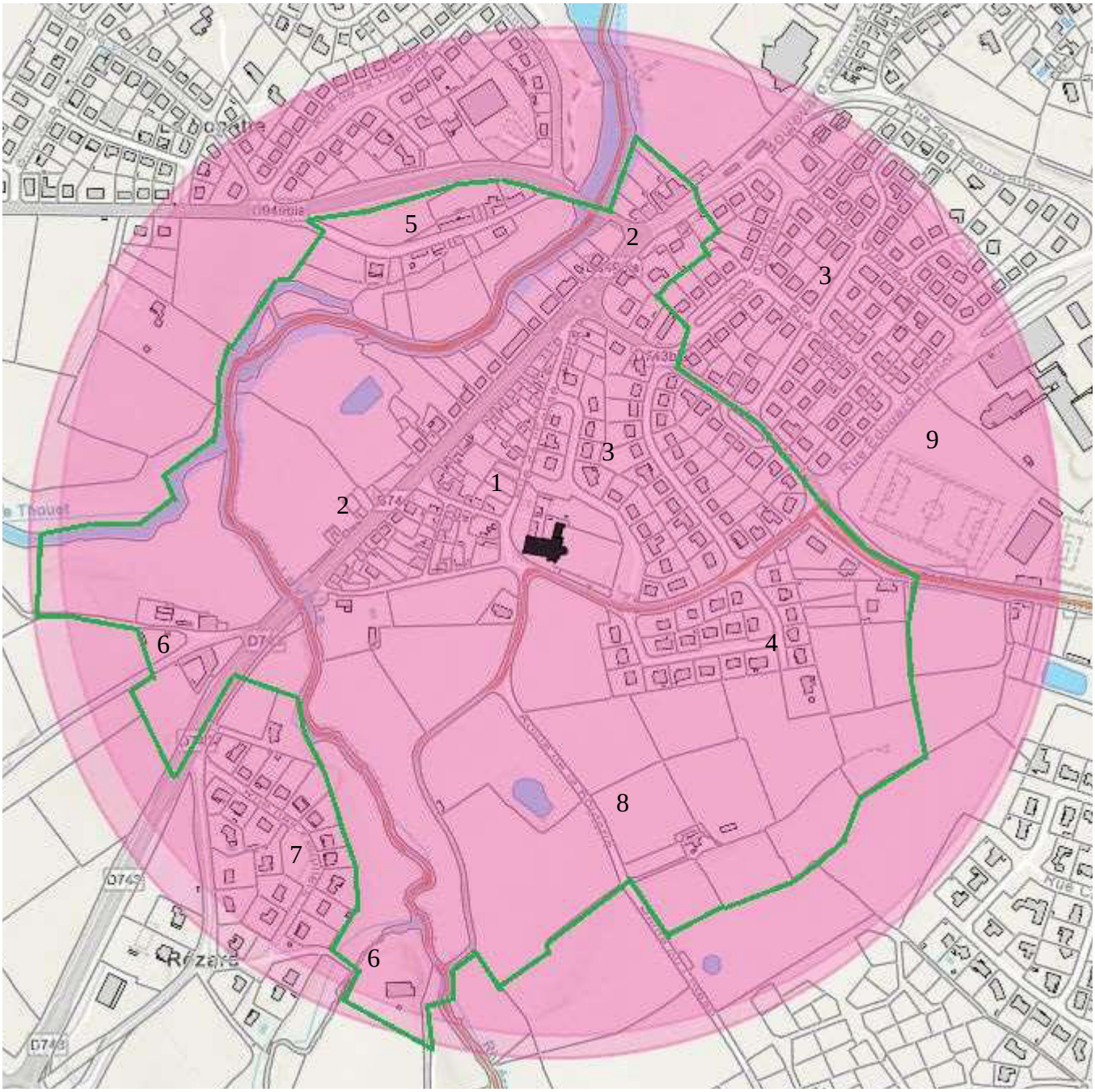

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine**
**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres**

# Commune de LA PEYRATTE - Proposition de PDA
# Notice justificative

## Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.
La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ( Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

## Les monuments historiques

Église Notre-Dame :
L'église Notre-Dame fut édifiée au 12$^{e}$ siècle par les moines de Talmont. Elle est par ses matériaux et sa simplicité l'exemple type des églises de Gâtine. Son chœur à chevet plat et sa nef unique sont voûtés d'un berceau brisé. Deux chapelles latérales au clocher reçoivent des voûtes à huit nervures prismatiques. Le clocher carré (17 mètres) à toiture pyramidale plate et deux bretèches sur les portails sud et

nord lui confèrent une allure fortifiée. Le pignon occidental est percé d'une petite porte secondaire qui donnait peut-être accès dans le prieuré.
L'édifice est classé en totalité au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 20 janvier 1913.
L'ensemble est situé sur la parcelle 45 et figure au cadastre section AB.

Croix du cimetière :
Reposant sur un socle circulaire en gradin, elle était située au cœur du cimetière aujourd'hui disparu. Elle est datée du 12e siècle.
La croix est classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 16 mars 1890.
Celle-ci est située place des Marronniers, sur le domaine public, et figure au cadastre section AB.

*Nota : la proposition de modification du périmètre ne portera que sur les abords de l'église et de la croix.*
*Le périmètre constitué autour du château de Payré est maintenu dans sa configuration actuelle.*

**Analyse et inventaire du territoire de la commune**

1/ Le centre bourg est constitué autour de la place des Marronniers. L'église Notre-Dame est insérée dans le tissu bâti. Un parvis simple assure la présentation de celle-ci. De là partent les rues des Quatre Vents, de la Coudrelle, de Fumaille et la Grand'rue, principale artère d'entrée du village.
Un bâti dense et homogène, implanté en mitoyenneté et à l'alignement sur ces rues, est caractéristique des bourgs anciens. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, ardoises, maçonnerie de moellons, pierre de granit, etc) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.
Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

2/ L'urbanisation s'est développée dans la continuité de ce bâti. Des constructions récentes, type pavillonnaire présentent les caractéristiques traditionnelles au niveau des volumes et du traitement des clôtures. Elles s'inscrivent dans une continuité cohérente avec le bourg

> De fait, ces secteurs sont maintenus dans le périmètre.

3/ La zone naturelle au nord accueille la station d'épuration. Elle présente par ailleurs un fort caractère paysager qu'il y a lieu de préserver.

> À ce titre, la zone fait partie du nouveau périmètre qui accompagne et complète les perceptions paysagères vers l'église.

4/ L'EHPAD situé au sud du bourg ancien est en retrait de la rue. Peu perceptible, il a peu d'impact sur le paysage des monuments et de leurs abords.

> De fait, ce secteur n'a pas vocation à être conservé dans le nouveau périmètre.

5/ La rue du Moulin à vent, en périphérie du bourg, présente un bâti ancien assez mixte, mélangé à des maisons plus récentes. Cela induit une hétérogénéité bâtie sans lien avec le reste du village. Le règlement du PLUi pourra assurer un maintien d'une cohérence bâtie et paysagère.

> De fait, il ne semble pas opportun de préserver ce secteur dans le nouveau périmètre.

6/ En entrée de village, le lotissement du Stade, partiellement en abords, présente un habitat diffus récent. Ce tissu pavillonnaire déjà bien constitué est peu susceptible de subir d'impor-

tantes mutations. Ce secteur est sans perception importante et est sans enjeu de développement urbain. Il en est de même pour le lotissement rue du Lavoir.

> De fait, il n'y a pas lieu de les maintenir dans le nouveau périmètre.

**Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère**

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

**La proposition de PDA**

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur.

Pièces Jointes:

- Plan de la protection actuelle
- Plan du PDA

PLAN DE PROTECTION ACTUEL (rayon 500m)

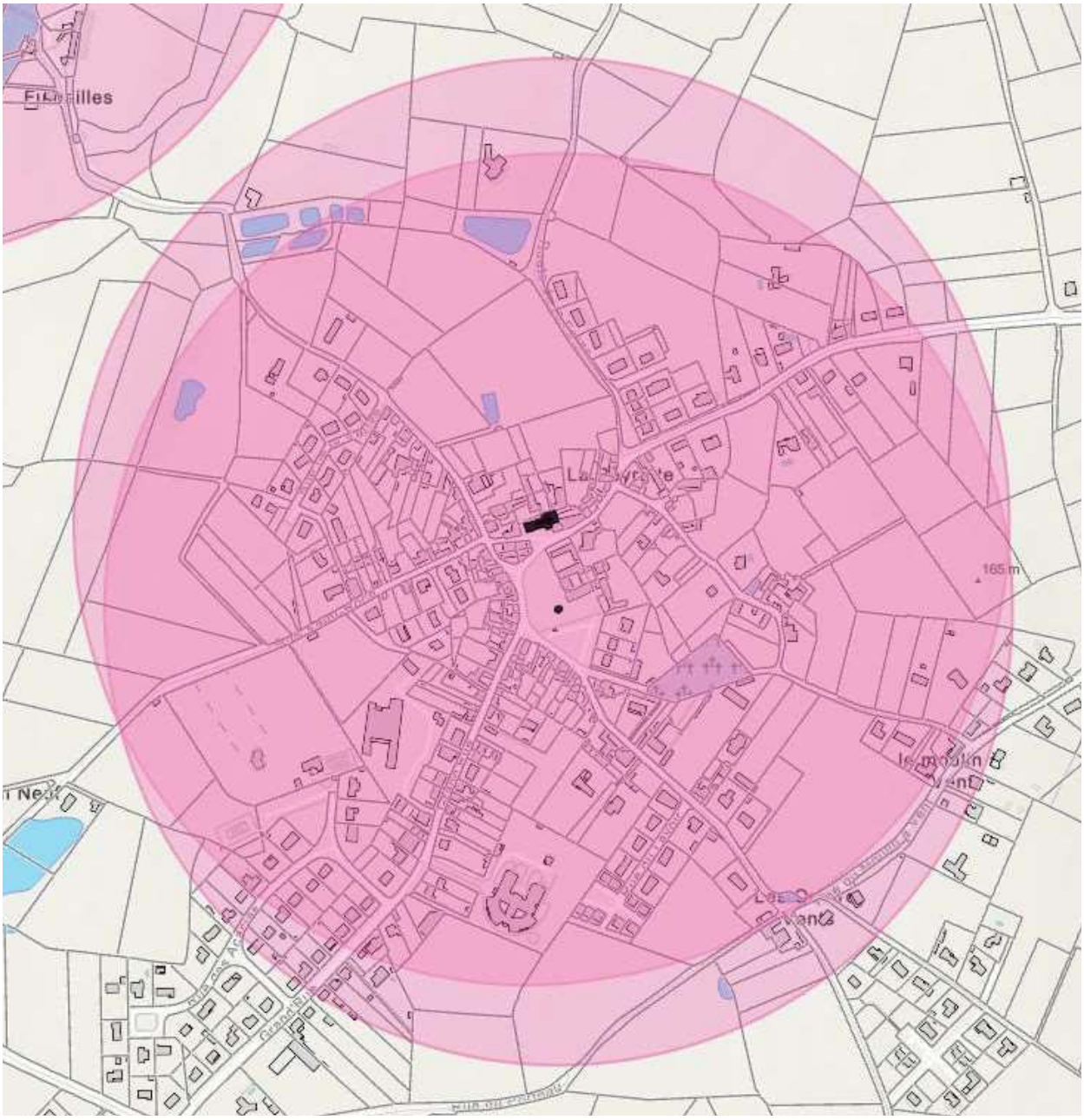

PROPOSITION DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE

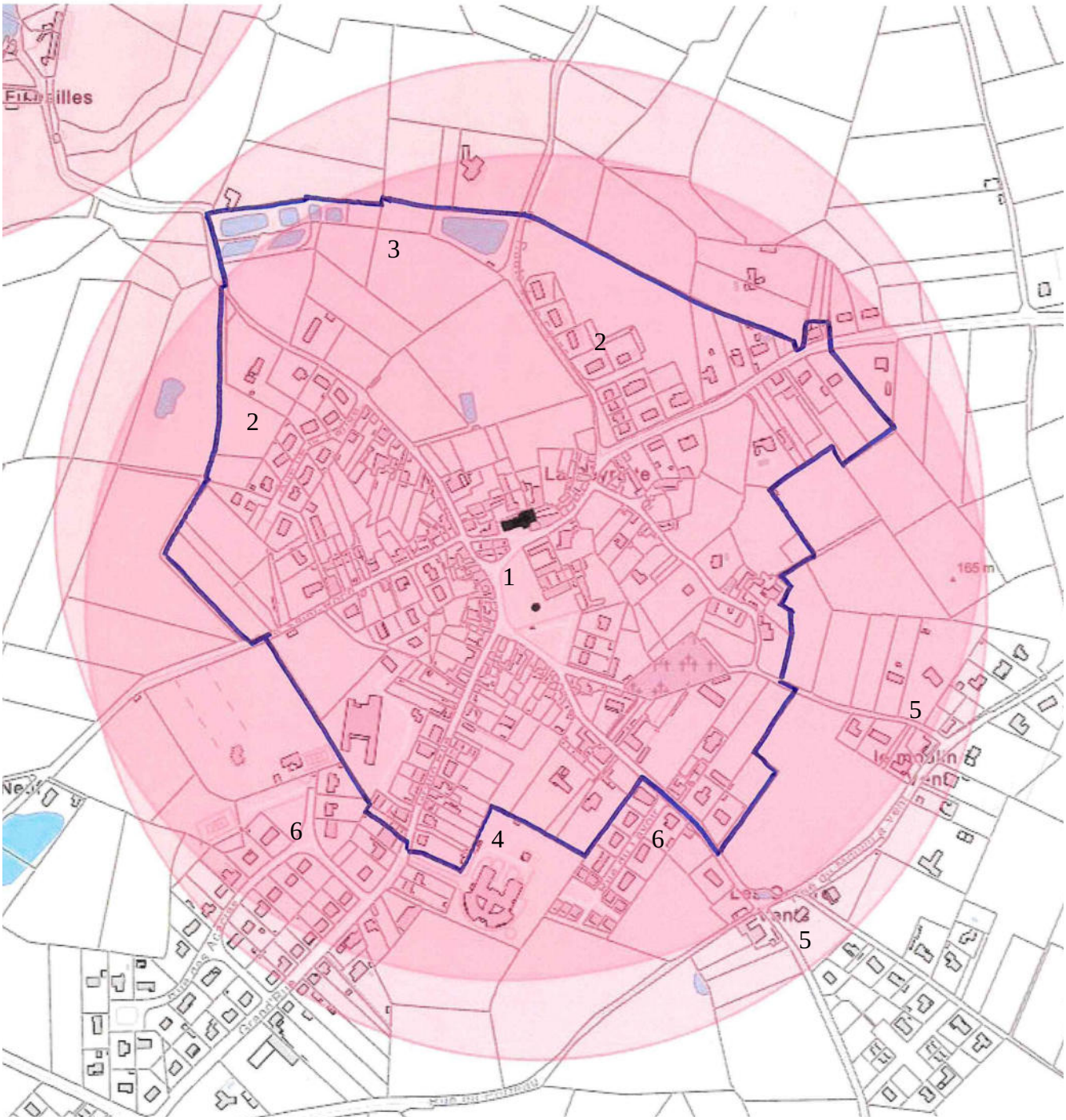


Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres 4 rue Joseph Cugnot – 79000 Niort -
Tél : 05 49 36 30 19 udap.deux-sevres@culture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine**
**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres**

# Commune de SECONDIGNY - Proposition de PDA
# Notice justificative

## Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.
La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ( Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

## Le monument historique

Vers 1070, le seigneur de Parthenay, Josselin II, accorde à l'abbé de Bourgueil-Raimont le droit d'édifier un bourg et une église, qui prit le vocable de Sainte-Eulalie. Son sanctuaire, en partie roman, a été doté d'un chevet plat percé de fenêtres gothiques. Il précède un transept peu saillant et une nef voûtée d'un berceau brisé contrebutée par des bas-côtés recouverts de demi-berceaux. Une voûte angevine est venue couvrir la croisée et le bras de transept sud qui est sommé du clocher octogonal du 12e siècle. Un

porche 17e qui masque un portail sculpté roman est placé au sud contre la nef agrandie de trois travées à l'ouest en 1897.
Le clocher, carré à la base, devient octogonal dans sa partie supérieure par des rampants triangulaires.
L'église, à l'exception des travées neuves de la nef, est classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 7 février 1929.
L'ensemble est situé sur la parcelle 17, et figure au cadastre section AE.

**Analyse et inventaire du territoire de la commune**

1/ Le village de Secondigny est constitué autour un noyau ancien à l'urbanisme assez caractéristique : de forme concentrique autour de l'église, les rues se développent selon deux axes principaux (nord/sud et est/ouest). Le bâti dense et homogène, implanté en mitoyenneté et à l'alignement sur rue est caractéristique des bourgs anciens. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, ardoises, maçonnerie de moellons, pierre de granit, etc) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.
Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

2/ On trouve encore du bâti ancien, notamment quartier Chef du Pont avec la rue des Tisserands, ancien quartier artisanal, et le logis ancien de la Vergne, près de l'actuel Centre communal d'action sociale. Ce patrimoine reste très présent et caractéristique au sein de la commune et mérite une attention particulière.

> De fait, ces secteurs sont maintenus dans le périmètre.

3/ Entre ces poches de bâti ancien s'est construit un certain nombre de bâtiments à l'architecture plus ou moins disparate, mais assurant une continuité et une liaison bâtie que ce soit au niveau des implantations à l'alignement ou des volumes. On les retrouve rue de la Vendée, rue du Poitou et rue des Cordiers

> Ces secteurs sont conservés dans le nouveau périmètre.

4/ Le site du supermarché (Super U) présente un impact fort dans l'environnement proche du centre bourg. Il est en connexion important que ce soit par son volume, mais aussi le parking disposé devant. Avec l'ensemble composé par la mairie et la salle des fêtes, ils forment un îlot urbain complexe et à fort enjeu.

> Ce secteur est gardé dans le nouveau périmètre.

5/ L'urbanisation s'est beaucoup développée au cours des 50 dernières années. Au nord, le long de la rue de l'Anjou, au nord-est, les lotissements avenue de la Grande Versenne ; quelques équipements comme la maison de retraite sont venus compléter un urbanisme très étendu, constitué d'un bâti, à dominante d'habitat, dont la parcellaire et le type de construction, pavillonnaire, n'ont plus de rapport avec le bâti ancien. Il est peu susceptible de subir d'importantes mutations et est sans enjeu de développement urbain.

> De fait, ces secteurs n'ont pas vocation à être conservés dans le nouveau périmètre.

6/ Au sud de Secondigny, un autre quartier, rue de Bel Air, à dominante d'habitat, est une zone pavillonnaire sans intérêt patrimonial et sans homogénéité avec le reste du village ancien.

> Ainsi, ce quartier n'est pas maintenu dans le nouveau périmètre.

7/ La rivière le Thouet est assez peu perceptible depuis les rues. Elle offre cependant un écrin paysager de qualité au sud du village. Cette parcelle est liée au développement de futurs aménagements (liaison douce) qui vont permettre de relier le village au lac des Effres.

> Ainsi, cette zone est conservée dans le nouveau périmètre.

8/ De l'autre côté de la route départementale 748, la zone de loisirs constituée autour du lac des Effres présente des aménagements sans rapport avec le bourg. Il n'existe pas de lien visuel avec l'église ou ses abords.

> De fait, ce secteur n'a pas vocation à être intégré dans le nouveau périmètre.

**Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère**

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

**La proposition de PDA**

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur.

Pièces Jointes:

- Plan de la protection actuelle
- Plan du PDA

PLAN DE PROTECTION ACTUEL (rayon 500m)

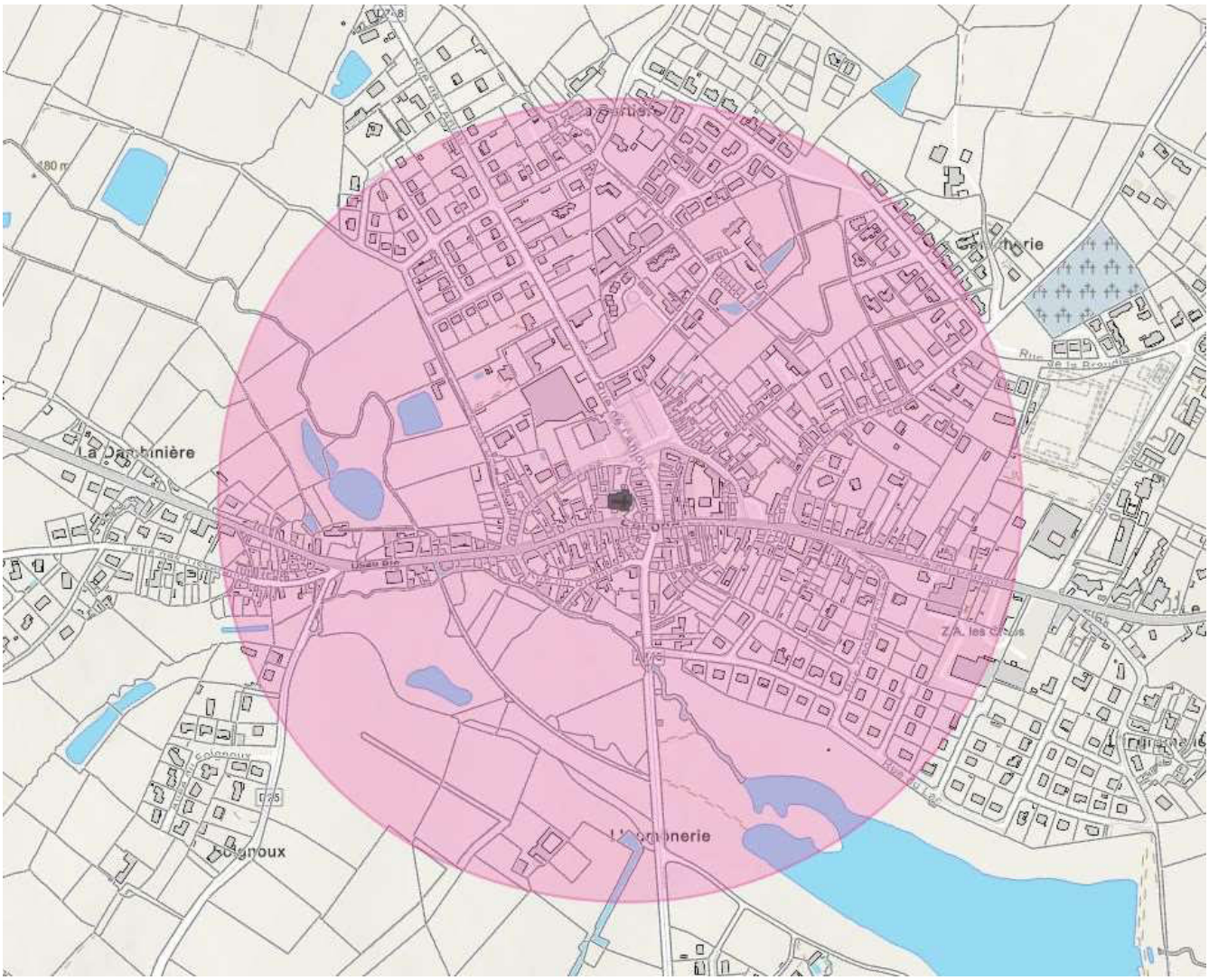

PROPOSITION DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE

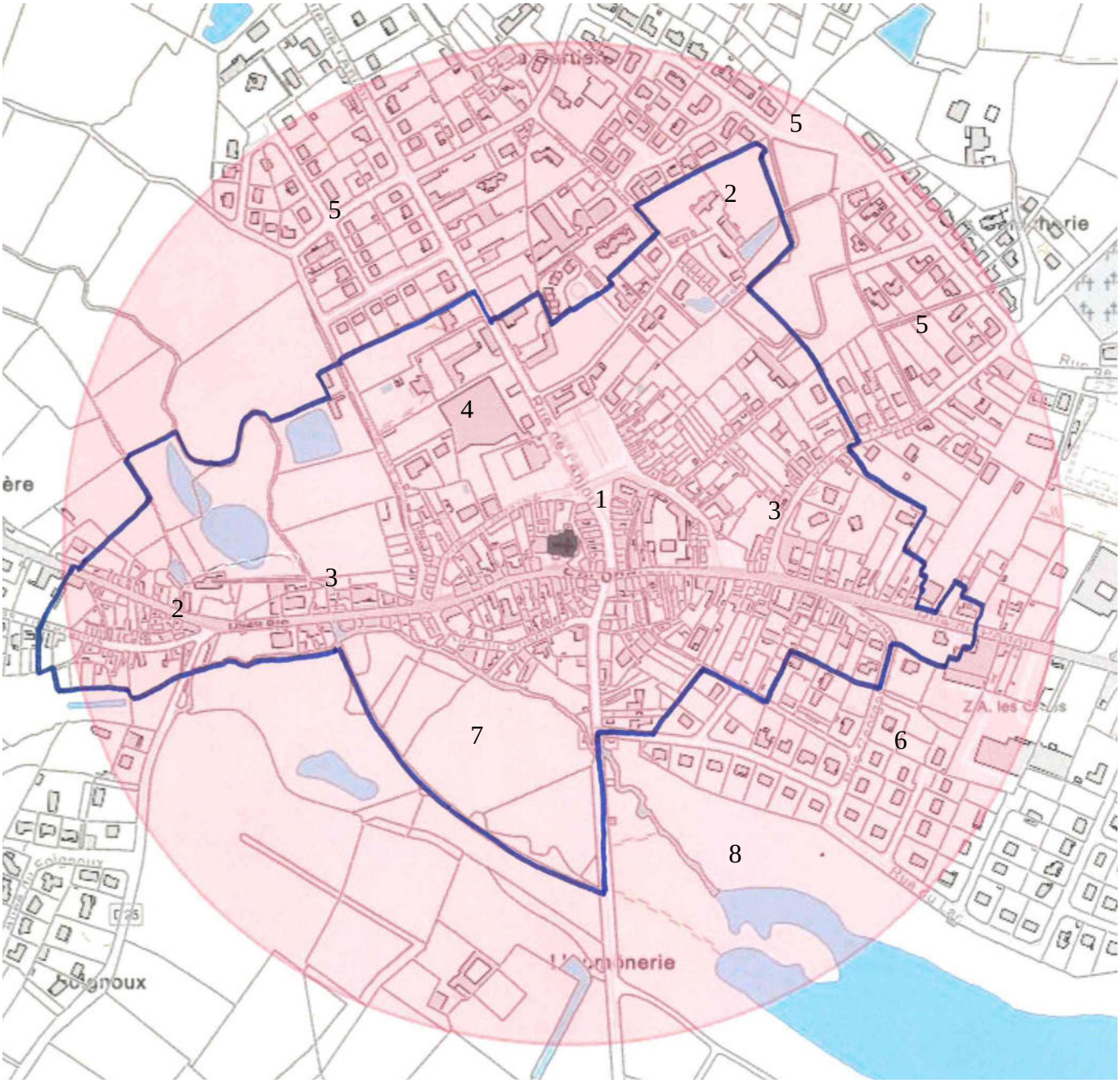

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine**
**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres**

# Commune de LE TALLUD - Proposition de PDA
# Notice justificative

## Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.
La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ( Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

## Le monument historique

L'église Saint-Saturnin est de la fin du 11$^{e}$ début 12$^{e}$ siècle. Elle est précédée d'un balet en pierre. Elle est assez typique des églises romanes de Gâtine.
Au chœur rectangulaire, voûté d'un berceau brisé, succèdent un carré sous clocher à coupole sur trompes et une nef en berceau brisé. Le clocher octogonal à glacis est de la série de ceux de Parthenay-le-vieux, et Secondigny.

Le clocher est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 22 octobre 1926.
L'ensemble est situé sur la parcelle 166 et figure au cadastre en section AR.

**Analyse et inventaire du territoire de la commune**

1/ Le centre bourg de Le Tallud se développe autour de la rue du Thouet, ancienne rue principale du village. Les maisons sont disposées à l'alignement selon les caractéristiques du bâti traditionnel.
Les matériaux (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc) et les murs en pierre participent à la présentation de l'ensemble.
Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

2/ Des poches de bâti ancien sont présentes boulevard de l'Atlantique : l'actuelle maison des associations, jusqu'au carrefour avec le chemin de la Grippe, le bâti présente un certain intérêt patrimonial et une certaine homogénéité. De même, le bas de l'avenue de la Vernière, l'ensemble de la Pêchellerie qui correspond à l'ancien château, la ferme Les Planches sont autant d'éléments bâtis à préserver.

> De fait, ces ensembles sont maintenus dans le périmètre.

3/ Le village de Le Tallud, comme son nom l'indique s'est constitué au sommet d'un promontoire. En contrebas coule le Thouet, véritable poumon vert et patrimoine naturel de la Gâtine.

> Ce secteur fortement paysager offrant un écrin végétal fort est gardé dans le périmètre.

4/ Le Tallud s'est fortement développé au cours des dernières décennies : plusieurs lotissements, d'époque et de conception différentes, encerclent le bourg ancien. Au nord ouest, à l'ouest (avec la maison de retraite), au nord-est. Ces nouveaux quartiers présentent un habitat diffus, de type pavillonnaire, à l'architecture plus récente. Le caractère végétal garantit une liaison continue mais n'assure pas une continuité urbaine avec le centre ancien.

> De fait, ces secteurs n'ont pas vocation à être conservés dans le nouveau périmètre.

**Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère**

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

**La proposition de PDA**

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur.

Pièces Jointes:

- Plan de la protection actuelle
- Plan du PDA

PLAN DE PROTECTION ACTUEL (rayon 500m)

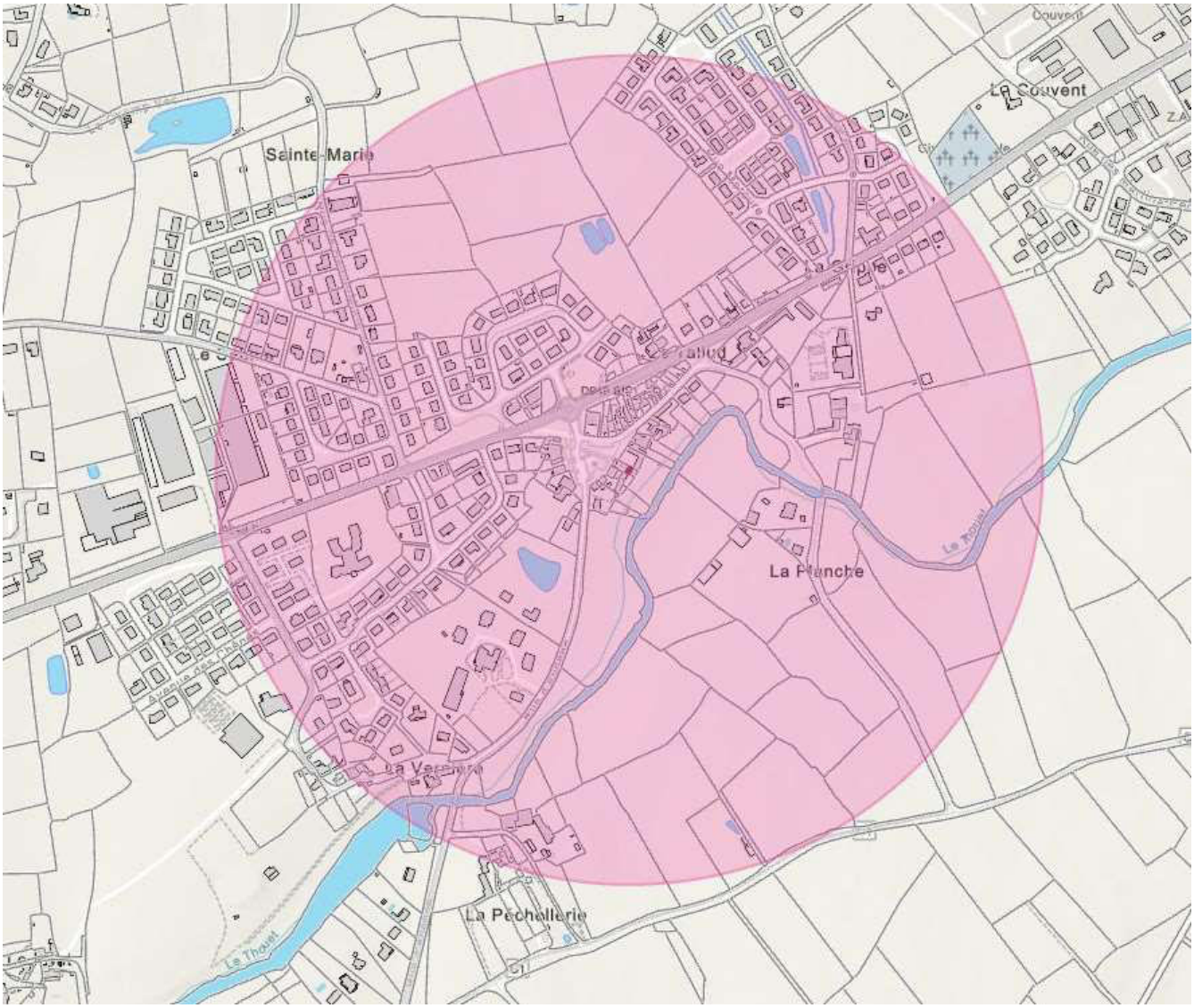
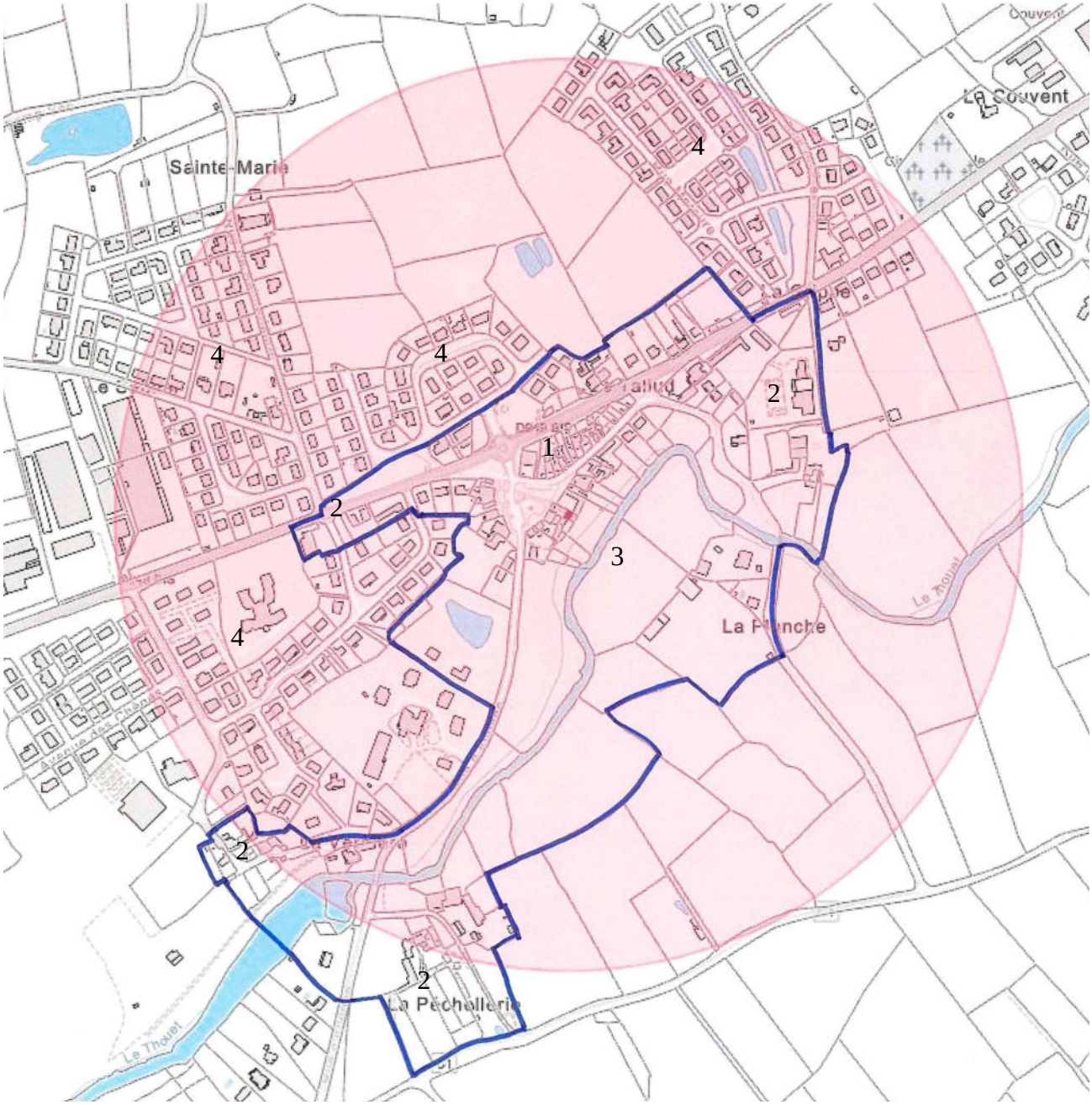
PROPOSITION DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE